

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1972

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.	34
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. . .	37
4. Agence internationale de l'énergie atomique.	44
Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	51
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	62
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.	62
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. . .	67
4. Organisation de l'aviation civile internationale.	75
5. Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	77
6. Fonds monétaire international	80
7. Union postale universelle	83
8. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. . .	85
9. Agence internationale de l'énergie atomique.	86
CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	
Instrument pour l'amendement de la Constitution internationale du Travail, adopté par la Conférence générale à sa cinquante-septième session, Genève, 22 juin 1972.	90
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
a) Modifications de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session	92

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. — DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

Au cours de ses deux séries de réunions de l'année 1972, la Conférence du Comité du désarmement a accordé la priorité à la question de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques ainsi qu'à la question de l'arrêt des essais d'armes nucléaires. La question du désarmement général et complet ainsi que des mesures particulièrement destinées à arrêter la course aux armements, et la question de la Conférence mondiale du désarmement ont également été abordées.

A sa vingt-septième session, l'Assemblée a examiné les points suivants relatifs au désarmement :

1) CONFÉRENCE MONDIALE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée [résolution 2930 (XXVII)] a notamment invité les gouvernements de tous les Etats à faire de nouveaux efforts pour créer des conditions adéquates en vue de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et décidé d'établir un Comité spécial de 35 Etats Membres qu'elle a prié d'examiner toutes les vues et suggestions exprimées par les gouvernements au sujet de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et des problèmes connexes.

2) DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

L'Assemblée [résolution 2932 A (XXVII)] a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le napalm et les autres armes incendiaires²; elle a déploré l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires dans tous les conflits armés.

L'Assemblée a d'autre part [résolution 2932 B (XXVII)] noté avec satisfaction que des accords concernant la limitation des armements stratégiques avaient été signés par les Etats-Unis et l'Union soviétique le 26 mai 1972 et elle a fait appel aux gouvernements des deux pays pour qu'ils fassent tout leur possible afin d'accélérer la conclusion de nouveaux accords prévoyant des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques.

¹ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément pour 1972* et *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, points 26, 27, 30, 31, 32 et 34 de l'ordre du jour.

² A/8803/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.I.3).

3) ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée [résolution 2933 (XXVII)] a à nouveau demandé à la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en leur donnant une haute priorité, des négociations tendant à aboutir prochainement à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction. L'Assemblée a également réitéré l'espoir que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³ recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible. Elle a en outre invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques en date du 17 juin 1925⁴ ou à le ratifier et invité de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qu'il énonce.

4) NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE D'URGENCE LES ESSAIS NUCLÉAIRES ET THERMONUCLÉAIRES

L'Assemblée [résolution 2934 A (XXVII)] a souligné l'urgence qu'il y avait à faire cesser tous les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, tant dans le Pacifique que partout ailleurs dans le monde; demandé à tous les Etats possédant des armes nucléaires de suspendre les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux; et demandé à la Conférence du Comité du désarmement d'examiner d'urgence la question d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires.

L'Assemblée a d'autre part [résolution 2934 B (XXVII)] prié instamment tous les Etats d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁵; demandé aux gouvernements intéressés de prendre immédiatement des mesures tendant à suspendre ou à limiter les essais souterrains; prié la Conférence du Comité du désarmement de donner la plus haute priorité à un traité interdisant de tels essais; prié instamment les gouvernements de développer davantage les possibilités de détection et d'identification des essais nucléaires souterrains; et demandé aux gouvernements de rechercher d'urgence l'arrêt de tous les essais d'armes nucléaires.

Enfin, l'Assemblée [résolution 2934 C (XXVII)] a réaffirmé sa conviction qu'il n'y avait aucune raison valable de différer la réalisation d'un accord sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires et demandé instamment aux gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires dans les plus brefs délais, et en tout état de cause au plus tard le 5 août 1973, soit par la conclusion d'un accord permanent, soit par celle de moratoires unilatéraux ou négociés.

5) APPLICATION DE LA RÉOLUTION 2830 (XXVI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE⁶ RELATIVE À LA SIGNATURE ET À LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II AU TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE (TRAITÉ DE TLAHELCO)⁷

L'Assemblée [résolution 2935 (XXVII)] a réaffirmé sa conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires était nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité; accueilli avec satisfaction la déclaration formulée par le Gouvernement de la République populaire de Chine le

³ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 124.

⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

⁵ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 111.

⁶ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 49.

⁷ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 300.

14 novembre 1972⁸ et invité la Chine à adhérer au Protocole le plus tôt possible; et prié instamment deux autres Etats dotés d'armes nucléaires qui n'avaient pas encore adhéré au Protocole de le signer et de le ratifier sans plus tarder.

2. — AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

1) RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE⁹

Le Secrétaire général a présenté un rapport¹⁰ sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹¹ : il y déclarait notamment que si l'on voulait que l'Organisation joue un rôle crucial et significatif dans le domaine complexe des relations entre Etats, il faudrait redoubler d'efforts pour la rendre mieux à même de résoudre les multiples problèmes sociaux, économiques, politiques et de sécurité qui se posaient à notre époque. Pour que l'Organisation fût plus efficace, l'obligation que les Etats Membres avaient contractée aux termes de l'Article 25 de la Charte de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité devait être très scrupuleusement observée par tous. En outre, il importait que les Etats Membres s'efforcent de résoudre tous les différends en suspens par des moyens pacifiques conformément aux procédures de règlement pacifique des différends énoncés dans la Charte.

L'Assemblée [résolution 2997 (XXVII)] a notamment prié instamment tous les Etats de prendre des mesures tendant à l'élimination des conflits armés, du colonialisme, du racisme et d'autres situations qui empêchaient les peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte, et réaffirmé que toute pression dirigée contre un Etat qui exerçait son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constituait une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention proclamés dans la Charte.

2) NON-RECOURS À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES ET INTERDICTION PERMANENTE DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES¹²

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui a notamment affirmé¹³ que l'adoption par l'Assemblée d'une résolution en la matière contribuerait de façon importante à renforcer la sécurité internationale et à empêcher que n'éclatent des conflits armés. L'URSS a ajouté que l'obligation de ne pas recourir à la force était pleinement conforme à la Charte et ne signifiait en aucune façon que les Etats renonçaient à leur droit inaliénable de légitime défense individuelle et collective énoncée à l'Article 51; cette obligation ne portait pas non plus atteinte au droit des peuples à poursuivre la lutte pour leur liberté et leur indépendance.

⁸ Voir A/C.1/1028.

⁹ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, point 35 de l'ordre du jour.

¹⁰ A/8775 et Add.1 à 4.

¹¹ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale reproduite dans *l'Annuaire juridique*, 1970, p. 67.

¹² Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour.

¹³ Voir document A/8793.

L'Assemblée a proclamé solennellement [résolution 2936 (XXVII)], au nom des Etats Membres de l'Organisation, leur renonciation à la menace ou à l'emploi de la force sous toutes ses formes et manifestations dans les relations internationales, conformément à la Charte, ainsi que l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires.

3) QUESTION DES DÉTOURNEMENTS D'AVIONS

Dans un document publié le 20 juin 1972¹⁴, le Président du Conseil de sécurité a annoncé la décision que le Conseil avait adoptée le même jour par consensus à propos de la question des détournements d'avions, comme suite à un télégramme que le Secrétaire général avait reçu de la Fédération internationale des associations de pilotes de lignes aériennes et qu'il avait communiqué aux membres du Conseil pour information. Dans cette décision, les membres du Conseil se déclaraient préoccupés par la menace que faisaient peser sur la vie des passagers et des membres des équipages les détournements d'avions et les autres actes d'ingérence illicite dans l'aviation civile internationale. Le Conseil demandait également aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher de tels actes et de prendre des mesures efficaces contre leurs auteurs.

3. — ACTIVITÉS DE CARACTÈRE ÉCONOMIQUE, SOCIAL OU HUMANITAIRE

1) DROITS DE L'HOMME¹⁵

a) *Instruments internationaux*

i) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*¹⁶,

L'Assemblée générale était saisie à sa vingt-septième session du troisième rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale créé en vertu de l'article 8 de la Convention pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction des Etats parties qui se plaignent d'être victimes d'une violation par les Etats en question de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. Selon l'article 14 de la Convention, le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions décrites ci-dessus que si au moins 10 Etats parties à la Convention ont fait des déclarations en ce sens. A la fin de 1972 trois des Etats parties à la Convention avaient fait de telles déclarations. L'Assemblée [résolution 2921 (XXVII)] a prié instamment tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de ratifier cet instrument ou d'y adhérer, si possible avant le 10 décembre 1973, date du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ii) *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant à ce dernier Pacte*¹⁷

L'Assemblée générale [résolution 3025 (XXVII)] a exprimé l'espoir que les Etats Membres seraient à même de prendre des mesures appropriées en vue d'accélérer le

¹⁴ Document S/10705.

¹⁵ Pour plus de détails, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113)*.

¹⁶ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 68. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

¹⁷ Reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182. Ces instruments ne sont pas encore entrés en vigueur.

processus qui leur permettrait de déposer leur instrument de ratification ou d'adhésion si possible avant le 10 décembre 1973.

b) *Esclavage*

A sa cinquante-deuxième session, le Conseil économique et social a adopté, sur la base d'un projet de résolution présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, une résolution [1695 (LII)] dans laquelle il a demandé à tous les Etats remplissant les conditions requises qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties dès que possible à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage¹⁸ et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage¹⁹ ainsi qu'à un certain nombre de conventions de l'OIT ayant trait à des questions intimement liées à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il a appelé l'attention sur la corrélation étroite qui existait entre les effets de l'esclavage, de l'*apartheid* et du colonialisme et sur la nécessité de prendre des mesures concrètes en vue de mettre en œuvre de façon efficace les conventions internationales et les résolutions pertinentes de l'ONU aux fins de l'élimination complète de ces honteuses manifestations. Il a demandé à tous les Etats d'adopter toutes les mesures législatives nécessaires et de prévoir des sanctions pénales efficaces pour quiconque aura commis ou ordonné l'un quelconque des actes ci-après : a) le fait d'enlever, de tenter d'enlever ou de faire enlever toute personne par violence, par fraude, par la promesse de dons matériels, par abus d'autorité ou de pouvoir ou par intimidation en vue de la réduire en esclavage ou de la placer dans un état de servitude, tels que ces termes sont définis dans les Conventions de 1926 et de 1956; b) le fait de maintenir toute personne dans un statut d'esclavage ou de servitude tels que ces termes sont définis dans lesdites conventions. Le Conseil a également demandé à tous les Etats de rechercher les auteurs ou les instigateurs présumés de tels actes et de les traduire, sans égard à la nationalité des intéressés, devant leurs propres tribunaux ou de les remettre à un autre Etat intéressé pour y être jugés.

c) *Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin*

Rappelant les termes de la résolution 1706 (LIII) du Conseil économique et social par laquelle le Conseil avait pris note avec inquiétude et indignation des rapports faisant état du transport illégal, organisé ou entrepris par des éléments criminels vers des pays européens, de travailleurs originaires de certains pays d'Afrique et de leur exploitation dans des conditions analogues à l'esclavage et au travail forcé et avait fait appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils combattent et empêchent de telles pratiques, l'Assemblée générale [résolution 2920 (XXVII)] a demandé aux gouvernements en question de prendre ou de veiller à l'application des mesures destinées à mettre fin aux agissements discriminatoires dont étaient victimes les travailleurs migrants sur leur territoire. Elle a invité tous les gouvernements à faire respecter les termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a prié instamment les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait d'accorder une priorité élevée à la ratification de la Convention de l'OIT concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949).

d) *Question de la violation des droits de l'homme*

A sa vingt-huitième session, la Commission des droits de l'homme a examiné une étude, préparée par un Groupe spécial d'experts, traitant de la question de l'*apartheid* du point

¹⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LX, p. 253.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 3.

de vue du droit pénal international²⁰; cette étude portait sur la doctrine pertinente, les instruments internationaux relatifs au droit pénal international et les pratiques et manifestations de l'*apartheid* qui pouvaient être considérées comme des crimes de droit international. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil a décidé de transmettre cette étude pour observations aux Etats Membres, au Comité spécial de l'*apartheid* et à la Commission du droit international.

2) PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DE L'HOMME ET DE LA FEMME²¹

a) *Instruments internationaux et normes nationales concernant la condition de la femme*

Le Secrétaire général a établi pour la vingt-quatrième session de la Commission de la condition de la femme un rapport²² concernant l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²³ à la suite duquel la Commission [résolution 2 (XXIV)] a exprimé l'espoir que les Etats Membres donneraient pleinement effet à la Déclaration. Les travaux de la Commission dans ce domaine ont conduit à l'adoption par l'Assemblée générale de deux résolutions dont l'une [résolution 3009 (XXVII)] était relative à l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies et dont l'autre [résolution 3007 (XXVII)] priait le Secrétaire général d'établir une étude sur les dispositions du Règlement et du Statut du personnel de l'ONU dont l'application était susceptible d'entraîner une discrimination entre les fonctionnaires fondée sur le sexe. La Commission a également examiné à sa vingt-quatrième session un rapport préparé par le BIT sur l'application du principe de l'égalité de salaire entre les travailleurs des deux sexes pour un travail égal²⁴. Enfin, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, la Commission a décidé de créer un groupe de travail chargé de commencer à rédiger le projet d'un nouvel instrument international concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. A sa cinquante-quatrième session, le Conseil économique et social a créé le Groupe de travail dont le rapport²⁵ sera examiné par la Commission à sa vingt-cinquième session.

b) *Le rôle de la femme dans la famille*

i) *La condition de la mère célibataire*

Sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, le Conseil économique et social [résolution 1679 (LII)] a adopté un ensemble de principes généraux visant à éliminer toute discrimination juridique et sociale à l'encontre de la mère célibataire.

ii) *La condition de la femme en droit privé*

Le Secrétaire général a entrepris la préparation d'un rapport sur la capacité juridique de la femme mariée qui sera organisé selon le schéma suivant : nature des rapports juridiques entre les époux, capacité de la femme dans le cadre des relations personnelles et des relations matrimoniales fondamentales entre les époux, et questions de domicile et de résidence de la femme, y compris le droit de circuler librement.

²⁰ E/CN.4/1075.

²¹ Pour plus de détails, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5109).

²² E/CN.6/548.

²³ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 155.

²⁴ E/CN.6/550.

²⁵ E/CN.6/574.

3) HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS²⁶

En ce qui concerne les instruments internationaux relatifs au statut des réfugiés, il est à noter que de nouveaux Etats ont adhéré au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés²⁷. Les rapports reçus d'Etats parties à la Convention de 1951²⁸ et au Protocole de 1967 indiquent que ces instruments sont dans l'ensemble appliqués de manière satisfaisante.

Parmi les autres instruments juridiques internationaux qui intéressent directement les réfugiés, la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique est tout particulièrement importante puisque la grande majorité des réfugiés qui bénéficient de l'aide du HCR se trouvent en Afrique. Le tiers des 41 Etats membres de l'OUA doivent ratifier cette convention pour qu'elle entre en vigueur : au 15 juin 1972, cinq pays l'avaient fait. Quatre Etats ont maintenant adhéré à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie²⁹; deux adhésions encore sont nécessaires pour que la Convention entre en vigueur.

Sur le plan national de nouvelles mesures ont été prises en faveur des réfugiés, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la sécurité sociale.

En ce qui concerne les questions vitales de l'asile et du non-refoulement, on en est venu à envisager de plus en plus sérieusement la possibilité de renforcer l'application du principe de l'asile par l'adoption d'un instrument juridique sur cette question qui aurait force obligatoire.

4) LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES

Conformément à la résolution 1577 (L) du Conseil économique et social, la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 s'est tenue à Genève avec la participation de représentants de 97 Etats, d'observateurs de cinq Etats et de représentants de l'OMS, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation internationale de police criminelle. A l'issue des débats, la Conférence a adopté et ouvert à la signature un Protocole portant amendement à 13 articles de la Convention unique et y ajoutant trois nouveaux articles.

4. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE³⁰

1) AFFAIRES SOUMISES À LA COUR

a) *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*

[Pour le résumé du jugement rendu par la Cour, voir p. 211 du présent *Annuaire*.]

b) *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande ; République fédérale d'Allemagne c. Islande)*

Ces deux affaires qui portent sur la décision prise par l'Islande d'étendre de 12 à 50 milles à dater du 1^{er} septembre 1972 sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries sont actuellement pendantes devant la Cour.

²⁶ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 12 et 12A (A/8712 et Add.1)*.

²⁷ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 314.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. II, p. 73.

²⁹ A/CONF.9/15.

³⁰ Pour plus de détails, voir C.I.J., *Annuaire*, 1971-1972, n° 26, et 1972-1973, n° 27.

c) *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies (avis consultatif)*

Cette affaire a pour origine une demande de réformation du jugement n° 158 rendu le 28 avril 1972 par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire *Fasla c. le Secrétaire général*³¹.

Le 20 juin 1972, le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif a décidé de demander un avis consultatif à la Cour sur le point de savoir si le Tribunal avait omis d'exercer sa juridiction en l'espèce ou commis dans la procédure une erreur essentielle ayant provoqué un mal-jugé³².

2) CINQUANTENAIRE DE L'INSTITUTION DU SYSTÈME JUDICIAIRE INTERNATIONAL

Le 27 avril 1972, la Cour a tenu une séance solennelle pour célébrer le cinquantenaire de l'institution du système judiciaire international. Le Président de la Cour a rappelé que la Cour permanente de Justice internationale avait tenu sa séance inaugurale dans la même salle le 15 février 1922; après quoi, il a tracé un tableau de l'évolution et de l'avenir du règlement judiciaire international.

3) RÉVISION DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Bien que la Cour n'ait pas encore terminé la révision complète de son règlement, elle a adopté, le 10 mai 1972, des amendements concernant les articles qui lui ont paru appeler des modifications par priorité, en vue de rendre sa procédure aussi simple et rapide que possible, d'assurer une plus grande souplesse, d'éviter des retards et de simplifier aussi bien la procédure contentieuse que la procédure consultative. Le Règlement ainsi modifié est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1972 mais le Règlement antérieur continuera de s'appliquer aux affaires soumises avant cette date.

5. — COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

La plus grande partie de la vingt-quatrième session de la Commission a été consacrée à l'examen de la « succession d'Etats en matière de traités » et de la « question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international ». Sur ces deux questions, la Commission a adopté un ensemble de projet d'articles³³.

A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale [résolution 2926 (XXVII)] a recommandé à la Commission de poursuivre les travaux en cours sur les questions suivantes : responsabilité des Etats, succession d'Etats en matière de traités, succession d'Etats dans les matières autres que les traités, clause de la nation la plus favorisée, traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Elle a en outre prié les Etats ainsi que les institutions spécialisées et les organisations

³¹ Pour un résumé de ce jugement, voir p. 133 du présent *Annuaire*.

³² La Cour a rendu son avis consultatif le 12 juillet 1973.

³³ Pour le texte de ces deux projets, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 10 (A/8710/Rev.1)*. Voir aussi *ibid.*, vingt-septième session, *Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, et *Annuaire de la Commission du droit international 1972*, vol. I et II (publications des Nations Unies, numéros de vente : F.73.V.4 et F.73.V.5).

intergouvernementales intéressées de soumettre par écrit, dès que possible, leurs commentaires au sujet du projet d'articles sur la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session en vue de l'élaboration définitive d'une convention par l'Assemblée générale.

6. — COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL³⁴

A sa cinquième session, la Commission a poursuivi ses travaux concernant la vente internationale des objets mobiliers corporels : elle a examiné : 1) en ce qui concerne la question des « règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels », un rapport intérimaire sur la troisième session du Groupe de travail sur la vente, tenue en janvier 1972; 2) et en ce qui concerne les « conditions générales de vente et contrats types », un rapport intérimaire sur une étude devant être faite par le Secrétaire général quant à la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une plus large gamme de produits que ceux qui sont compris dans les formulaires actuels relatifs aux conditions générales; en ce qui concerne la question des délais et de la prescription, la Commission a approuvé un projet de convention qui a pour objet d'établir des règles uniformes concernant les délais dans lesquels les actions découlant d'opérations commerciales internationales peuvent être portées devant un tribunal.

En ce qui concerne les paiements internationaux, la Commission a établi un groupe de travail chargé de préparer un projet définitif de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux.

Enfin, la Commission a poursuivi les travaux entrepris en matière d'arbitrage commercial international et de législation internationale sur le transport maritime.

L'Assemblée générale [résolution 2928 (XXVII)] a félicité la Commission des progrès réalisés et lui a recommandé de poursuivre ses travaux. Elle a en outre [résolution 2929 (XXVII)] décidé de convoquer en 1974 une conférence internationale des plénipotentiaires pour conclure, sur la base du projet d'articles établi par la Commission, une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

7. — AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

1) QUESTION DE LA DÉFINITION DE L'AGRESSION³⁵

A sa session de 1972, le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression a reconduit le mandat de son Groupe de travail, lequel a été chargé d'aider le Comité spécial de la même façon qu'à la session de 1971. Entre les réunions officielles du Groupe de travail

³⁴ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717)* et *ibid.*, vingt-septième session, *Annexes*, point 86 de l'ordre du jour. Voir aussi *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, volume III : 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6).

³⁵ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 19 (A/8719)* et *ibid.*, vingt-septième session, *Annexes*, point 88 de l'ordre du jour.

des négociations officieuses ont été engagées en vue d'aplanir les difficultés rencontrées et de trouver des solutions de compromis généralement acceptables sur les divers éléments de la définition.

Sur la recommandation du Comité spécial, l'Assemblée a décidé à sa vingt-septième session [résolution 2967 (XXVII)] que le Comité reprendrait ses travaux en 1973.

2) MESURES VISANT À PRÉVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL³⁶

A la suite d'une initiative prise par le Secrétaire général, l'Assemblée générale a décidé [résolution 3034 (XXVII)] intitulée « Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux »] de réunir en 1973 un Comité spécial du terrorisme international composé de 35 membres auquel elle a notamment donné pour mandat de préparer des recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème.

3) RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ³⁷

A sa vingt-septième session, l'Assemblée a été saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/8781 et Corr.1) récapitulant les résultats de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, réunie par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève au printemps de 1972. L'Assemblée s'est félicitée [résolution 3032 (XXVII)] que le Conseil fédéral suisse se soit déclaré disposé à convoquer une conférence diplomatique sur la question. Elle a en outre demandé à toutes les parties à des conflits armés de respecter les règles humanitaires internationales applicables et elle a prié le Secrétaire général d'établir le plus tôt possible une étude portant sur les règles existantes du droit international relative à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes³⁸.

4) ASPECTS JURIDIQUES DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE³⁹

Le fait le plus marquant a été l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1972 de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁴⁰.

A sa quinzième session, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a félicité son Sous-Comité juridique d'avoir adopté, lors de sa onzième session, le texte du préambule et de 21 articles d'un projet de traité concernant la Lune et d'avoir élaboré le texte du préambule et de 9 articles d'un projet de convention sur l'immatriculation des objets spatiaux. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale [résolution 2915 (XXVII)] est convenue que le Sous-Comité juridique devrait poursuivre en priorité ses travaux relatifs à ces deux projets. Elle a également exprimé l'espoir que le Sous-

³⁶ Pour plus de détails, voir *ibid.*, *Annexes*, point 92 de l'ordre du jour. Pour le rapport du Comité à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, voir *ibid.*, *vingt-huitième session, Supplément n° 28* (A/9028).

³⁷ Pour plus de détails, voir *ibid.*, *vingt-septième session, Annexes*, point 49 de l'ordre du jour.

³⁸ L'étude a été soumise à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale sous la cote A/9215.

³⁹ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 20* (A/8720) et *ibid.*, *vingt-septième session, Annexes*, point 89 de l'ordre du jour.

⁴⁰ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 117.

Comité juridique examinerait dans un proche avenir les questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique, à l'utilisation des satellites pour la télévision directe et aux activités menées au moyen de satellites de télédétection des ressources terrestres.

5) LE FOND DES MERS ET DES OCÉANS AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE ET CONVOCATION D'UNE CONFÉRENCE SUR LE DROIT DE LA MER⁴¹

Le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale a soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session un rapport comprenant un compte rendu des questions abordées au cours de la discussion générale lors des deux sessions de 1972 ainsi que des travaux des trois sous-comités. La première partie du rapport rend compte des observations relatives à l'état d'avancement des travaux; la deuxième partie a traité aux sujets et fonctions assignés au Sous-Comité I [statut, portée et dispositions fondamentales du régime à établir sur la base de la Déclaration des principes, énoncée dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale⁴², et statut, portée, fonctions et pouvoirs du mécanisme international]; la troisième partie concerne les travaux du Sous-Comité II (élaboration d'une liste complète de sujets et de questions ayant trait au droit de la mer); la quatrième partie a traité aux débats du Sous-Comité III qui ont porté sur la préservation du milieu marin, y compris la prévention de la pollution, la recherche scientifique et le transfert des techniques.

A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale [résolution 3029 A (XXVII)] a notamment prié le Secrétaire général de réunir la première session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York en novembre et décembre 1973 et a décidé de réunir la deuxième session de la Conférence à Santiago du Chili en avril et mai 1974.

6) RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE⁴³

Le Comité des relations avec le pays hôte a tenu six séances en 1972. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée à sa vingt-septième session, le Comité a inclus une série de recommandations sur les mesures à prendre par le pays hôte pour garantir la sécurité des missions permanentes et de leur personnel. L'Assemblée générale [résolution 3033 (XXVII)] a condamné tous les actes de violence, attaques terroristes et actes de harcèlement dirigés contre les missions ou leur personnel, a estimé nécessaire que des mesures actives soient prises pour améliorer les relations entre la communauté diplomatique et la communauté locale et a décidé que le Comité devait poursuivre ses travaux en 1973.

8. — INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

Au cours de la période considérée, l'UNITAR a publié deux nouvelles études sur le règlement pacifique des différends intitulées respectivement *Règlement pacifique des différends survenant entre États africains : rôles respectifs de l'Organisation des Nations Unies et de*

⁴¹ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 (A/8721 et Corr.1) et ibid., vingt-septième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour.*

⁴² Reproduite dans *l'Annuaire juridique*, 1970, p. 59.

⁴³ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 26 (A/8726) et ibid., vingt-septième session, Annexes, point 91 de l'ordre du jour.*

l'Organisation de l'unité africaine (document PS n° 5) et *Action discrète : une étude des bons offices du Secrétaire général de l'ONU* (document PS n° 6). Enfin, il a établi un rapport de recherche sur la coopération internationale pour la lutte contre la pollution (Research report n° 9).

B. — Aperçu général des activités des organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. La Conférence internationale du Travail, qui a tenu sa cinquante-septième session à Genève, en juin 1972, a adopté l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1972⁴⁴. Cet instrument a pour objet d'augmenter dans une certaine proportion le nombre de membres qui composent le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail.

2. Lors de sa cinquante-septième session, la Conférence n'a adopté aucune convention ni recommandation.

3. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève, du 16 au 29 mars 1972, et a présenté son rapport⁴⁵.

4. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports n°s 126⁴⁶, 127⁴⁶ et 128⁴⁶, le 11 novembre 1971; n°s 129⁴⁶ et 130⁴⁶, le 25 février 1972; et n°s 131⁴⁶ et 132⁴⁶, le 1^{er} juin 1972.

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Les principaux organes intergouvernementaux de la FAO ayant des activités de caractère juridique sont la Conférence, dont les sessions se tiennent sur un rythme biennal et qui ne s'est pas réunie en 1972; le Conseil, qui a tenu sa cinquante-neuvième session

⁴⁴ Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 90. Pour les travaux préparatoires, voir : remplacement, dans les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail relatives à la composition du Conseil d'administration, des nombres « quarante-huit », « vingt-quatre », « quatorze » et « douze » par les nombres « cinquante-six », « vingt-huit », « dix-huit » et « quatorze », Conférence internationale du Travail, cinquante-septième session, 1972, rapport VII, 10 pages (français, anglais, espagnol, allemand, russe); et, Conférence internationale du Travail, cinquante-septième session, 1972, compte rendu des travaux, p. 135 et 136.

⁴⁵ Ce rapport a été publié sous la référence « Rapport III (partie IV) à la Conférence internationale du Travail », et il comporte trois volumes : volume A, « Rapport général et observations concernant certains pays » [Rapport III (partie 4A)], 276 pages (français, anglais, espagnol); volume B, « Etude d'ensemble des rapports relatifs à la Convention et à la Recommandation sur la politique de l'emploi, 1964 » [Rapport III (partie 4B)], 136 pages (français, anglais, espagnol); volume C, « Etude d'ensemble des rapports relatifs à deux recommandations concernant la situation sociale des gens de la mer (n°s 107 et 108) » [Rapport III (partie 4C)], 13 pages (français, anglais, espagnol).

⁴⁶ Ces rapports seront publiés sous forme de supplément dans un ou plusieurs numéros du volume LV (1972) du *Bulletin officiel*, dont la publication a été retardée.

du 20 novembre au 1^{er} décembre 1972; et le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), qui a tenu sa vingt-sixième session du 26 au 29 septembre 1972.

Au niveau du Secrétariat, les activités juridiques de la FAO sont regroupées depuis 1971 dans un unique Bureau juridique dirigé par le Conseiller juridique, et qui est composé du Bureau du Conseiller juridique et de la Section de la législation.

I. — BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE⁴⁷

1. — Services et conseils juridiques de caractère général

En 1972, outre les services et conseils juridiques courants fournis au Directeur général et à divers services du Secrétariat, le Bureau du Conseiller juridique s'est occupé de la suite à donner à la seizième session de la Conférence tenue en novembre 1971, ainsi que de la préparation et du service des sessions du CQCJ⁴⁸ et du Conseil⁴⁹ tenues en 1972, qui ont traité notamment des points suivants :

- Examen des textes fondamentaux de la FAO;
- Langues officielles et langues de travail de la FAO⁵⁰;
- Méthodes de travail du Conseil;
- Augmentation du nombre des sièges du Conseil;
- Elaboration du statut de la Commission régionale mixte FAO/OMS/OUA de l'alimentation et de la nutrition en Afrique.

Parmi les travaux liés aux sessions d'autres organes intergouvernementaux, il convient de signaler :

Une étude sur les appellations d'origine et les normes internationales en matière d'alimentation, réalisée à l'intention du Comité exécutif de la Commission FAO/OMS du *Codex Alimentarius*⁵¹;

Des avis sur la question de l'assistance du Programme alimentaire mondial ONU/FAO au Bangladesh⁵².

On trouvera ci-après la liste des documents de références présentant un intérêt juridique qui ont été publiés en 1972 :

- i) Textes fondamentaux... , édition de 1972, 2 volumes en un⁵³;

⁴⁷ Outre le Conseiller juridique, le Bureau comprend six juristes, dont l'un est chargé du droit de l'environnement et un autre des aspects juridiques des pêches internationales.

Le Bureau du Conseiller juridique a pour attributions : de conseiller la Conférence, le Conseil et les autres organes de l'Organisation et du Programme alimentaire mondial, ainsi que le Directeur général et les divers services du Secrétariat sur les questions juridiques et constitutionnelles soulevées par les activités de l'Organisation; de représenter le Directeur général devant les tribunaux nationaux et internationaux, ainsi que dans les négociations concernant le règlement des différends et d'autres questions juridiques; de rédiger des projets de conventions et accords internationaux et d'autres textes juridiques; de s'acquitter des tâches qui incombent au Directeur général en sa qualité de dépositaire de conventions et d'accords; de fournir les services de secrétariat et les services fonctionnels nécessaires au CQCJ et, le cas échéant, à d'autres comités et conférences traitant de questions juridiques; de traiter des aspects juridiques des pêches internationales; de traiter des problèmes de droit international liés à la protection de l'environnement et de coordonner les travaux législatifs sectoriels dans ce domaine.

⁴⁸ CL 59/26.

⁴⁹ CL 59/REP, par. 220 à 271.

⁵⁰ Voir également CCLM 26/2.

⁵¹ CX/EXEC 72/18/11.

⁵² WFP/IGC : 22/20 et WFP/IGC : 22/22, par. 104.

⁵³ Publié en anglais, arabe, espagnol et français.

- ii) Table des amendements à l'Acte constitutif de la FAO de 1945 à 1971 inclus (LEG : MISC/72);
- iii) Répertoire des organisations internationales ayant des rapports officiels avec la FAO;
- iv) Répertoire des organes statutaires et liste d'experts de la FAO, 1972;
- v) Bibliographie choisie sur les aspects juridiques, historiques et politiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et des institutions apparentées (LEG : MISC/72/1).

2. — Droit de l'environnement

Outre les documents rédigés à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm, le Service juridique a publié une étude comparative de la législation en matière d'environnement⁵⁴.

Le personnel du Service juridique a participé et a présenté des communications à la Table ronde sur les aspects juridiques de la lutte contre la pollution de l'air, tenue à Strasbourg (France) en mars 1972; au Séminaire de formation FAO/SIDA sur la lutte contre la pollution marine, tenu à Göteborg (Suède) en mai 1972; et au Colloque sur l'homme et son environnement, organisé par l'Association internationale des sciences juridiques à Bruxelles, en septembre 1972. Des traductions et des résumés de la législation de divers pays en matière d'environnement, ainsi que des références à d'autres législations nationales en vigueur en ce domaine, ont été publiés dans le périodique de la FAO, *Recueil de législation — Alimentation et Agriculture* (vol. XXI, n^{os} 1 et 2). Des renseignements concernant la législation en matière de protection de l'environnement ont été fournis à un certain nombre de gouvernements et de chercheurs privés.

3. — Droit de la mer et des pêches internationales

La Conférence de la FAO à sa seizième session (novembre 1971) a recommandé que le Comité des pêches examine dans quelle mesure il était à même de s'acquitter de toutes les tâches qui pourraient lui être confiées, notamment de celles qui pourraient découler des conférences des Nations Unies sur l'environnement et sur le droit de la mer. A sa septième session, en avril 1972, le Comité des pêches a examiné un document du Secrétariat faisant ressortir les problèmes juridiques et constitutionnels qui étaient en jeu⁵⁵. Après un débat approfondi sur la question de son mandat, de ses attributions et de sa composition, le Comité a décidé de renvoyer la question à un de ses sous-comités pour nouvel examen.

Lors de ses sessions annuelles, le Comité des pêches est informé des progrès réalisés par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommé « Comité élargi du fond des mers ») dans les travaux qu'il poursuit en tant que comité préparatoire à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En particulier, le Secrétariat de la FAO rédige des résumés des débats et des propositions concernant les pêches. A sa septième session, en avril 1972, le Comité des pêches a examiné un document relatif à la session du Comité élargi du fond des mers qui s'était tenue en juillet-août 1971⁵⁶.

⁵⁴ P. H. Sand, *Legal Systems for Environment Protection : Japan, Sweden, United States. FAO Legislative Studies*, n^o 4, iii + 60 p.

⁵⁵ COFI/72/6.

⁵⁶ COFI/72/7-Sup.1.

Des questions d'ordre juridique surgissent en outre à l'occasion des travaux des organes régionaux de la FAO spécialisés dans la question des pêches⁵⁷. A sa troisième session, en décembre 1972, le Comité FAO des pêches pour l'Atlantique-Centre-Est a procédé à l'examen préliminaire d'un document du Secrétariat⁵⁸ sur la question de la mise en application des mesures de conservation et de gestion adoptées par le Comité, où étaient étudiées en particulier les dispositions qui pourraient être prises en vue d'une inspection internationale.

II. — SERVICE DE LA LÉGISLATION⁵⁹

1. — Assistance sur le terrain dans le domaine législatif

L'assistance sur le terrain est fournie soit par des experts juridiques spécialement recrutés à cet effet et travaillant sous la supervision et avec l'appui du Service de la législation, soit par des fonctionnaires du Service temporairement détachés en qualité de consultants auprès d'Etats membres ou de projets de terrain du PNUD. Ces services sont fournis à la demande expresse des gouvernements, des départements techniques de la FAO ou des projets de terrain.

Parmi les projets ayant récemment reçu une assistance dans le domaine législatif, il convient de signaler les suivants :

Législation relative aux ressources hydrauliques et à leur administration en Ethiopie, à Fidji, à Chypre, en Libye, en Jamaïque, au Costa Rica, au Tchad et pour la Commission du bassin du Mékong; code rural au Togo, législation en matière de réforme agraire en Amérique latine; législation relative au remembrement des sols à Chypre; législation relative aux pêches intérieures dans les îles Salomon britanniques, au Yémen démocratique, au Soudan et dans le bassin du Tchad; législation relative à la faune et à la flore

⁵⁷ Voir le répertoire des organes subsidiaires des conseils, commissions et comités régionaux des pêches de la FAO, établi par le Groupe de liaison des pêches de la Division des pêches (*FAO Fisheries Circular*, n° 136).

⁵⁸ CEECAF/72/6.

⁵⁹ Le Service de la législation conseille et assiste le Secrétariat de la FAO et les Etats membres, tant au siège que sur le terrain, au sujet des mesures législatives et des aspects juridiques ou institutionnels des questions relevant de la compétence de la FAO et tendant à soutenir le processus de développement.

Le Service, qui a un effectif permanent de 10 juristes, est subdivisé en trois sections et un groupe de documentation, dont les attributions se répartissent comme suit :

a) *Section de la législation agraire et de la législation des eaux* : aspects législatifs des questions ci-après : planification agricole, utilisation des terres, structures et réforme agraires, ressources pédologiques et hydrauliques, fiscalité agricole, coopératives, crédit agricole, assurances et commercialisation.

b) *Section de la législation en matière de forêt, de protection des espèces sauvages et de pêches* : aspects législatifs des questions ci-après : gestion et exploitation des forêts et activités forestières; protection des espèces sauvages, parcs nationaux et chasse; pêches et aspects connexes, y compris la pollution des eaux.

c) *Section de la législation relative aux animaux, aux plantes et aux aliments* : aspects législatifs des questions ci-après : production animale, règlements vétérinaires et sanitaires, protection animale; production et protection des plantes, mesures sanitaires, semences, engrais, insecticides, pesticides, droits du producteur; normes alimentaires, inspection, contrôle, étiquetage, production et commercialisation des aliments.

d) *Groupe de références législatives* : centralisation, traduction, indexation et diffusion des renseignements d'ordre législatif émanant des pays membres de la FAO.

sauvage dans le bassin du Tchad, au Soudan, au Népal; législation forestière au Venezuela, au Mexique, en El Salvador; législation relative à l'alimentation et aux produits laitiers au Malawi, en Equateur, au Soudan.

2. — Rédaction de textes législatifs

Les Etats membres, spécialement les pays en voie de développement, recourent de plus en plus à la législation pour édifier le cadre institutionnel nécessaire à la promotion du développement économique et social. Cette politique s'est manifestée dans divers domaines liés à la réforme agraire ainsi qu'en matière de forêts, de pêches et de produits alimentaires; le Service de la législation fournit une assistance pour la rédaction ou la révision de projets à la demande d'Etats membres ou d'experts techniques de la FAO.

Parmi les projets de textes législatifs sur lesquels le Service a été récemment appelé à donner son avis, on mentionnera ceux qui suivent :

Projets de loi portant réforme foncière pour des pays d'Amérique latine; projet de loi sur la conservation des sols en Iran; mesures législatives concernant les pêches au Chili, au Dahomey et en Libye; projet de loi sur la prévention de la pollution des eaux au Bangladesh; projet de loi sur les semences et les produits d'alimentation du bétail au Pakistan; projet de loi sur le blé en Syrie; législation relative aux produits laitiers à Madagascar, au Nigéria, en Ethiopie; amendement à la loi sur les successions rurales en Tunisie; projet de code rural au Rwanda; projet de loi sur la colonisation des terres en Libye; projet de loi sur la planification de l'utilisation des terres en Ethiopie; charte des eaux du bassin du Mékong.

3. — Etudes et rapports sur des sujets spéciaux ou sur la législation comparée

Le Service de la législation a rédigé, seul ou en collaboration, un certain nombre d'études, de documents et de documents de travail de caractère spécialisé sur les aspects législatifs de questions intéressant la FAO.

III. — CENTRALISATION, TRADUCTION ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS D'ORDRE LÉGISLATIF

La FAO détient une collection importante de lois et règlements sur l'alimentation, l'agriculture, les forêts et les pêches promulgués par les Etats membres au cours des 50 dernières années.

Un index sur fiches de cette documentation est en voie d'être constitué à partir du dépouillement d'environ 16 000 journaux officiels et autres publications officielles des Etats membres; les entrées sont classées par matière et par pays, sur la base d'un système de classification normalisée. Outre les textes recueillis par l'ancien Institut international d'agriculture entre 1911 et 1945, la FAO a reçu et classé depuis 1946 plus de 126 000 lois et règlements relatifs à l'alimentation et à l'agriculture.

La FAO publie semestriellement le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture*. Des listes annotées de lois et règlements concernant la réforme foncière, la colonisation des terres et les coopératives agricoles paraissent régulièrement dans *Réforme agraire*, publication semestrielle de la FAO. Des listes analogues sont publiées dans le *Bulletin de nutrition* (trimestriel).

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. — QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET DE PROCÉDURE

a) *Conseil exécutif*

A sa dix-septième session, la Conférence générale, après avoir examiné plusieurs propositions portant sur cette question⁶⁰, a décidé de porter de trente-quatre à quarante le nombre des membres du Conseil exécutif⁶¹.

En vue de permettre une rotation beaucoup plus rapide et d'offrir à un plus grand nombre d'Etats membres la possibilité de participer aux travaux du Conseil, la Conférence générale, à la même session, a ramené de six à quatre ans la durée du mandat des membres du Conseil, ceux-ci n'étant pas immédiatement rééligibles pour un second mandat⁶².

Nonobstant ce qui précède, les membres du Conseil élus avant la dix-septième session de la Conférence générale conserveront leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été élus et ceux qui, antérieurement à la dix-septième session de la Conférence générale, ont été nommés par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article V de l'Acte constitutif en remplacement de membres exerçant un mandat de quatre ans, seront rééligibles pour un second mandat de quatre ans⁶³.

b) *Comité juridique*

Dans son huitième rapport (partie II) à la seizième session de la Conférence générale, le Comité juridique a déclaré, en particulier, qu'il estimait désirable qu'il soit procédé à un réexamen de ses fonctions telles qu'elles sont définies dans le Règlement intérieur de la Conférence générale, afin d'arriver « ... à une définition plus exacte de ces fonctions à la lumière de l'évolution récente et de la pratique actuelle »⁶⁴.

La Conférence générale a partagé l'avis du Comité sur ce point, a inscrit à l'ordre du jour de sa dix-septième session la question des « fonctions du Comité juridique », et a invité le Directeur général à préparer, pour la Conférence générale, une étude sur la question⁶⁵.

A la dix-septième session de la Conférence générale, le Comité juridique, après avoir examiné l'étude du Directeur général⁶⁶, a rendu compte de cette question et des recommandations contenues dans ce rapport⁶⁷ à la Conférence générale siégeant en séance plénière, qui a adopté une résolution⁶⁸ dans laquelle elle redéfinissait certaines des fonctions du Comité juridique telles que les déterminait le Règlement intérieur, et disposait que le Comité adresserait ses rapports soit directement à la Conférence générale, soit à l'organe qui l'aurait saisi ou que la Conférence générale aurait désigné.

⁶⁰ Voir les annexes III à VIII du document 17C/93, du 23 octobre 1972, 9 pages et annexes.

⁶¹ 17C/Res.13.1, du 24 octobre 1972; voir p. 92 du présent *Annuaire*.

⁶² 17C/Res.13.2, du 24 octobre 1972; voir p. 92 du présent *Annuaire*.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Voir la partie II du document 16C/104, 9 novembre 1970.

⁶⁵ 16C/Res.46, 13 novembre 1970.

⁶⁶ Document 17C/27, 14 septembre 1972, 11 pages et annexe.

⁶⁷ Document 17C/93, partie V, 14 novembre 1972, 5 pages et annexe.

⁶⁸ 17C/Res.13.5, 16 novembre 1972.

c) *Débats et vote séparé en séances plénières de la Conférence générale*

Jusqu'à la dix-septième session de la Conférence générale, tout Etat membre qui proposait, à une session de la Conférence, qu'une question déjà examinée par la Commission du programme ou par la Commission administrative et qui ne faisait pas l'objet d'une recommandation formelle comprise dans le rapport de cette commission, soit discutée et soumise à un vote séparé en séance plénière, devait en informer le Président de la Conférence générale afin que cette question soit expressément portée à l'ordre du jour de la séance plénière à laquelle le rapport de la Commission devait être soumis.

Comme suite à la recommandation du Conseil exécutif⁶⁹ et au rapport du Comité juridique⁷⁰, la Conférence a modifié son Règlement intérieur de telle façon que l'obligation énoncée au paragraphe précédent s'étende aux cas où les questions ont été déjà examinées « par un comité ou une commission dans lesquels tous les Etats membres sont représentés »⁷¹.

d) *Modalités d'application des paragraphes 8, b et c de l'article IV.C de l'Acte constitutif*

Sur la recommandation du Conseil exécutif⁷² et comme suite au rapport du Comité juridique⁷³, la Conférence générale a adopté, à sa dix-septième session, un amendement à son Règlement intérieur aux termes duquel le Conseil exécutif doit examiner les communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV, paragraphe 8, c, de l'Acte constitutif et formuler ses recommandations à ce sujet dans un rapport qu'il adresse à la Conférence générale⁷⁴.

Toutefois, avant de prendre une décision sur les communications susvisées ainsi que sur toute autre communication de même nature reçue postérieurement à l'adoption, par le Conseil exécutif, du rapport précité, la Conférence générale peut décider de renvoyer la question pour examen à l'un de ses comités ou commissions⁷⁵.

e) *Financement des dépenses imprévues et inévitables*

A sa dix-septième session, la Conférence générale a examiné la question du financement des dépenses imprévues et inévitables. Après avoir examiné la recommandation du Conseil exécutif⁷⁶ et les rapports pertinents du Directeur général⁷⁷ et de la Commission administrative⁷⁸, elle a décidé de modifier la pratique financière de l'Organisation en ce qui concerne l'approbation de prévisions supplémentaires. Elle a adopté, à cette fin, des amendements au Règlement financier aux termes desquels, sous réserve de l'approbation définitive de la Conférence générale, des prévisions supplémentaires d'un montant ne dépassant pas au total 2,5 p. 100 des crédits ouverts pour l'exercice financier peuvent désormais être approuvées provisoirement par le Conseil exécutif lorsqu'il sera assuré que

⁶⁹ 90 EX/Décision 6.2, septembre-novembre 1972.

⁷⁰ Document 17C/93, partie II, 27 octobre 1972, 1 page et annexe.

⁷¹ 17C/Rés.13.6, 30 octobre 1972.

⁷² 90 EX/Décision 8.1, septembre-novembre 1972.

⁷³ Document 17C/93, partie VI, 15 novembre 1972, 1 page et annexe.

⁷⁴ 17C/Res.13.7, 16 novembre 1972.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ 89 EX/Décision 8.5, mai-juillet 1972.

⁷⁷ Document 17C/42, 7 août 1972, 3 pages.

⁷⁸ 17C/92, partie V, par. 64 à 68 et annexe — recommandations, par. 14, 15 novembre 1972.

toutes les possibilités de réaliser des économies ou d'effectuer des virements à l'intérieur des titres I à VI du budget ont été épuisées⁷⁹.

Les prévisions supplémentaires dont le montant dépasse 2,5 p. 100 des crédits ouverts pour l'exercice financier sont traitées comme elles l'étaient auparavant, c'est-à-dire qu'elles sont examinées par le Conseil exécutif et soumises à la Conférence générale, accompagnées des recommandations que le Conseil exécutif jugerait opportunes⁸⁰.

2. — ETATS MEMBRES

a) *Nouveaux Etats membres*

De décembre 1971 à décembre 1972, l'Acte constitutif de l'UNESCO a été signé et les instruments d'acceptation y relatifs ont été déposés au nom des Etats suivants :

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de dépôt des instruments d'acceptation</i>
Bahreïn.....	18 janvier 1972	18 janvier 1972
Qatar	27 janvier 1972	27 janvier 1972
Oman	10 février 1972	16 décembre 1971
Emirats arabes unis	20 avril 1972	20 avril 1972
Bangladesh	27 octobre 1972	27 octobre 1972
République démocratique allemande	24 novembre 1972	24 novembre 1972

Aux termes des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif⁸¹, chacun de ces Etats est devenu membre de l'Organisation à la date de son acceptation.

Le Bangladesh et la République démocratique allemande n'étant pas membres de l'ONU, le paragraphe 2 de l'article II de l'Acte constitutif leur était applicable. C'est pourquoi, avant qu'ils déposent leurs instruments d'acceptation, la Conférence générale, comme suite aux demandes présentées par les gouvernements de ces deux Etats et sur les recommandations du Conseil exécutif, a adopté, à la majorité des deux tiers requise, des résolutions les admettant comme membres de l'UNESCO⁸².

b) *Retrait d'un Etat membre*

Le 25 juin 1971, le Directeur général a reçu une communication du Ministre des affaires étrangères du Portugal l'informant que le Portugal se retirait de l'Organisation⁸³. Aux termes du paragraphe 6 de l'article II de l'Acte constitutif, relatif au retrait d'Etats membres, le retrait « prend effet au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis a été donné ».

En vertu de cette disposition, l'avis par lequel le Portugal a annoncé qu'il se retirait de l'Organisation a pris effet au 31 décembre 1972.

⁷⁹ 17C/Res.19.1, 16 novembre 1972.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Articles II et XV.

⁸² Voir 17C/Res.0.71, 19 octobre 1972, et 17C/Res.0.72, 21 novembre 1972.

⁸³ Voir la lettre circulaire CL/2159 et ses annexes, 6 juillet 1971.

3. — RÉGLEMENTATIONS INTERNATIONALES

a) *Entrée en vigueur d'instruments précédemment adoptés*

Conformément aux dispositions de son article 21, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale⁸⁴, est entrée en vigueur le 24 avril 1972, c'est-à-dire trois mois après le dépôt, auprès du Directeur général, du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

b) *Adoption de nouveaux instruments*

Pendant l'année considérée, les trois instruments ci-après, de caractère normatif, ont été adoptés ou proclamés par la Conférence générale :

- Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (adoptée le 16 novembre 1972)⁸⁵;
- Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel (adoptée le 16 novembre 1972)⁸⁶;
- Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellite pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels (proclamée le 15 novembre 1972)⁸⁷.

4. — PREMIERS RAPPORTS SPÉCIAUX DES ETATS MEMBRES

a) *Rapports présentés à la dix-septième session de la Conférence générale*

A sa dix-septième session, la Conférence générale, après avoir examiné les premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, et à la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques, adoptée par la Conférence générale à sa seizième session, a adopté un rapport général dans lequel étaient consignées ses observations sur la suite donnée aux instruments précités et a décidé que ce rapport général serait transmis aux Etats membres et à leurs commissions nationales, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif⁸⁸.

b) *Rapports à présenter à la dix-huitième session de la Conférence générale*

A sa dix-septième session, la Conférence générale a invité les Etats membres à lui faire parvenir, deux mois au moins avant l'ouverture de sa dix-huitième session, un premier rapport spécial sur la suite donnée par eux à la Convention pour la protection du patrimoine

⁸⁴ Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1970, p. 133.

⁸⁵ Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 93. Voir également les documents SHC/MD/18, 21 février 1972, 1 page et annexes; 17C/18, 15 juin 1972, 1 page et annexe; 17C/Res.29, 16 novembre 1972.

⁸⁶ Voir les documents SHC/MD/18, 21 février 1972, 1 page et annexes; 17C/18, 15 juin 1972, 1 page et annexe; 17C/Res.30, 16 novembre 1972.

⁸⁷ Voir les documents 17C/76, 21 juillet 1972, 6 pages, et 17C/Res.4.111, 15 novembre 1972.

⁸⁸ 17C/Res.32.1, 16 novembre 1972.

mondial culturel et naturel, et à la Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel, adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session, et à donner, dans ces rapports, des indications sur les points précisés au paragraphe 4 de la résolution 10C/50⁸⁹.

5. — DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

a) *Opportunité de modifier les conventions existantes ou d'élaborer un nouvel instrument international en vue d'assurer la protection des signaux de télévision transmis par satellites de communication*

Comme suite aux décisions prises par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa quatre-vingt-huitième session (décision 4.5.1) et par le Comité exécutif de l'Union de Berne à sa deuxième session ordinaire, un deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux s'est réuni au siège de l'UNESCO, à Paris, du 9 au 17 mai 1972.

À la suite d'une discussion générale sur le point de savoir si les problèmes en cause devraient être résolus par une révision des conventions actuelles, par la conclusion d'un nouveau traité indépendant ou par d'autres moyens, le Comité a examiné le projet de convention préparé par le premier Comité d'experts gouvernementaux, qui s'était réuni à Lausanne du 21 au 30 avril 1971. À l'issue de ses travaux, le Comité a adopté une résolution recommandant qu'une fois que les secrétariats de l'UNESCO et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) auraient préparé un commentaire sur le projet de convention et que les gouvernements et les experts gouvernementaux auraient formulé leurs observations, un troisième Comité d'experts soit convoqué en 1973 pour décider, à la lumière de ses délibérations, s'il y avait lieu de convoquer une conférence diplomatique sur cette question en 1974⁹⁰.

À sa dix-septième session, la Conférence générale de l'UNESCO⁹¹ a autorisé le Directeur général à réunir en 1973, conjointement avec le Directeur général de l'OMPI, un troisième Comité d'experts gouvernementaux et a décidé, si ce troisième Comité fait une recommandation dans ce sens, qu'une Conférence intergouvernementale sera convoquée en 1974, conjointement avec l'OMPI, pour élaborer et adopter une convention internationale appropriée sur la protection des signaux de télévision transmis par satellite.

b) *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — comité intergouvernemental*

Le Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention⁹² et dont le Bureau international du travail (BIT), l'UNESCO et l'OMPI assurent conjointement le secrétariat, a tenu une session extraordinaire les 21 et 22 septembre 1972 au siège du BIT,

⁸⁹ 17C/Res.33.1, 16 novembre 1972.

⁹⁰ Rapport du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites, UNESCO, OMPI/SAT.2/14, 15 juin 1972.

⁹¹ 17C/Res.5.161, 24 octobre 1972.

⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

à Genève, pour examiner les conclusions du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites. Au cours de cette même session, le Comité a pris connaissance de l'état d'avancement de la préparation d'un projet de loi type destiné à faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention⁹³.

c) *Opportunité d'adopter une réglementation internationale sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur*

Après avoir examiné le rapport (17C/23) présenté par le Directeur général à sa dix-septième session, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté sa résolution 5.15⁹⁴, dans laquelle elle a estimé qu'il était souhaitable d'établir un instrument international sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur et a décidé qu'un tel instrument devrait prendre la forme d'une recommandation aux Etats membres. La Conférence générale a invité le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne à examiner, à leurs sessions de 1973, la possibilité d'élaborer une telle recommandation, et a autorisé le Directeur général à tenir compte des résultats de ces réunions et à préparer, si possible, un projet de recommandation pour le soumettre à la Conférence générale à sa dix-huitième session.

d) *Opportunité d'adopter une réglementation internationale sur la protection des traducteurs*

A sa dix-septième session, la Conférence générale a décidé⁹⁵ de reporter à sa dix-huitième session l'examen de l'opportunité d'adopter un instrument international sur la protection des traducteurs et a invité le Directeur général à préparer et à présenter, entre-temps, un rapport sur l'opportunité d'un instrument international en la matière, sur la portée qu'il pourrait avoir et sur la voie qu'il conviendrait d'adopter pour son élaboration.

e) *Centre international d'information sur le droit d'auteur*

Créé en 1971 au sein de l'Office de la libre circulation de l'information, en application de la résolution 4.122 que la Conférence générale a adoptée lors de sa seizième session, ce centre, dont le but est de « donner aux Etats en voie de développement un accès plus facile aux œuvres protégées », a été transféré le 1^{er} mai 1972 à l'Office des normes internationales et des affaires juridiques.

Le Centre a commencé ses travaux en demandant aux pays en voie de développement de lui signaler leurs besoins dans le domaine des ouvrages protégés, et en invitant les pays développés à mettre sur pied des mécanismes adéquats afin de rendre disponibles aux pays en voie de développement, à des conditions aussi favorables que possible, les ouvrages dont ceux-ci auraient besoin. Il a également encouragé la création de centres nationaux ou régionaux d'information sur le droit d'auteur destinés à collaborer avec lui en assurant le relais avec les auteurs et les éditeurs intéressés.

Cinq centres nationaux avaient été ainsi constitués à la fin de 1972 dans les pays suivants :

⁹³ Rapport sur la session extraordinaire du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, ILO/UNESCO/WIPO/ICR/1972 EX/6, 21-22 septembre 1972.

⁹⁴ 17C/Res.5.151, 24 octobre 1972.

⁹⁵ 17C/Res.5.141, 24 octobre 1972.

Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, République fédérale d'Allemagne et Canada. De leur côté, les centres régionaux pour le développement du livre en Amérique latine (Bogotá) et en Asie (Karachi et Tokyo) ont assumé des fonctions équivalentes au niveau régional.

Plusieurs pays en voie de développement se sont adressés en 1972 au Centre international d'information sur le droit d'auteur soit pour lui demander d'intervenir auprès des titulaires de droits d'auteurs sur certains ouvrages publiés dans des pays industrialisés afin de leur obtenir l'autorisation de traduire ou reproduire ces ouvrages, soit pour le prier de les aider à identifier les titulaires desdits droits.

Afin d'établir un inventaire des problèmes que pose aux pays en voie de développement l'accès aux ouvrages protégés par le droit d'auteur, le Centre a préparé une enquête à laquelle a procédé le Directeur général en date du 7 juillet 1972 auprès de tous les Etats membres de l'UNESCO. Il en a recueilli les résultats et en a fait l'analyse et le classement dans le but d'identifier lesdits problèmes et de mesurer leur ampleur dans chaque région du monde, ainsi qu'à l'intérieur de chaque pays. Les réponses reçues de 48 Etats permettent de distinguer quatre catégories de difficultés qui ont trait, respectivement : i) au rassemblement des données (information bibliographique, sélection des titres, identification des titulaires des droits); ii) aux relations internationales dans le domaine du droit d'auteur; iii) aux possibilités de traduction et d'adaptation (pénurie de traducteurs et d'adaptateurs qualifiés tant sur le plan linguistique que du point de vue de la spécialisation dans les disciplines dont traitent les ouvrages à traduire); iv) à la conjoncture économique (financement des droits d'auteur, obstacles d'ordre économique se rapportant notamment aux droits de douane, aux taxes d'importation et aux tarifs des transports, réglementation en matière de devises).

L'étude des données fournies par l'enquête montre que, malgré des différences de détail, une grande similitude existe entre les problèmes que pose aux pays en voie de développement l'accès aux ouvrages protégés par le droit d'auteur. Ces problèmes ont été systématiquement classés en vue d'être soumis à l'examen d'une réunion de responsables des centres régionaux ou nationaux d'information sur le droit d'auteur, d'associations ou organismes d'édition et d'organisations représentant les auteurs, dont les recommandations fourniront au Centre des directives extrêmement utiles en vue de la poursuite des buts qui lui ont été assignés. La préparation de cette réunion, convoquée pour 1973, a fait l'objet d'une grande partie de l'activité du Centre pendant les derniers mois de 1972.

6. — DROITS DE L'HOMME

a) *Application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*

Le deuxième rapport⁹⁶ du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation, qui est chargé d'examiner les rapports périodiques des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et les commentaires du Comité exécutif sur ce même rapport⁹⁷, a été présenté à la dix-septième session de la Conférence générale.

Après avoir adopté ledit rapport, la Conférence générale a recommandé, notamment, que le Directeur général examine s'il ne serait pas souhaitable, ainsi que le prévoit

⁹⁶ Document 17C/15, 15 septembre 1972, 51 pages et annexes.

⁹⁷ 89 EX/Décisions 4.2.4, mai-juillet 1972.

l'article 6 de la Convention et la section VI de la Recommandation, que la Conférence générale, lors de sessions ultérieures, adopte de nouvelles recommandations en vue de la réglementation internationale de questions choisies avec soin, afin de préciser les mesures à prendre pour lutter contre la discrimination et assurer l'égalité de chances et de traitement, et de présenter à cet effet des propositions pertinentes au Comité exécutif⁹⁸.

b) *Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa dix-septième session, le 20 novembre 1972, a réélu membres de la Commission, pour un mandat de six ans : M. Narcisso B. Albarracin (Philippines), le Pr Wilhelm Friedrich de Gaay Fortman (Pays-Bas), M. Kéba M'Baye (Sénégal) et M^{me} le juge Helga Pedersen (Danemark)⁹⁹.

Aucun différend n'a été soumis à la Commission aux fins de règlement pendant l'année considérée.

c) *Formulation de normes internationales*

Le Secrétariat a préparé une étude préliminaire sur l'opportunité d'adopter un instrument international sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales. Cette étude a été présentée au Conseil exécutif, qui a décidé, à sa quatre-vingt-neuvième session, d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session de la Conférence générale. Cette étude préliminaire, accompagnée d'un résumé des débats auxquels elle a donné lieu à la Commission du programme et des relations extérieures du Conseil exécutif, a été présentée à la dix-septième session de la Conférence générale¹⁰⁰. La Conférence a décidé qu'un projet de recommandation, qui porterait également sur l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, devrait lui être présenté à sa dix-huitième session¹⁰¹.

d) *Autres questions*

Pendant la période considérée, le Secrétariat a continué à examiner les plaintes déposées auprès de l'Organisation en ce qui concerne les droits de l'homme, mais le Conseil exécutif a constaté que, pour chacun des cas examinés, il n'y avait pas lieu de faire intervenir la procédure définie à sa soixante-dix-septième session pour le traitement des communications adressées à l'UNESCO au sujet de cas particuliers et invoquant une violation des droits de l'homme dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture¹⁰².

7. — STATUT JURIDIQUE DES SYSTÈMES D'ACQUISITION DE DONNÉES OCÉANIQUES (SADO)

Une conférence préparatoire d'experts gouvernementaux chargés d'élaborer un projet de convention sur le statut juridique des systèmes d'acquisition de données océaniques (SADO), convoquée conjointement par l'UNESCO et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), s'est tenue au siège de l'UNESCO du 31 janvier au 11 février 1972.

⁹⁸ 17C/Rés.31.1, 17 novembre 1972.

⁹⁹ Voir les documents 17C/NOM/8, 18 août 1972, 2 pages et annexes, et 17C/Rés.5.122, 20 novembre 1972.

¹⁰⁰ Document 17C/19, 7 août 1972, 2 pages et annexes.

¹⁰¹ 17C/Rés.1.222, 17 novembre 1972.

¹⁰² 77 EX/Décisions 8.3, octobre-novembre 1967.

Dans l'une de ses résolutions, la Conférence a souligné qu'elle n'avait pas pu examiner dans leur totalité les nombreux problèmes que pose l'utilisation des SADO, notamment les annexes techniques de l'avant-projet de Convention, les questions de juridiction, les questions du domaine du droit privé (y compris la responsabilité civile des propriétaires ou des exploitants de SADO enregistrés et les problèmes de droit public qui peuvent s'y rattacher) et elle a recommandé à l'UNESCO et à l'OMCI d'envisager la convocation d'une deuxième session de la Conférence¹⁰³. Cette deuxième session sera très probablement convoquée après que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer aura terminé ses délibérations.

4. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

1. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS CONTRACTANTS PAKISTAN CONTRE INDE¹⁰⁴

Le 5 juin, le Président a informé le Conseil que l'Inde avait adressé des demandes pour que l'examen de la plainte et du désaccord soumis par le Pakistan en vertu du *Règlement pour la solution des différends* (Doc. 7782) soit ajourné jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait terminé l'examen de l'appel interjeté par l'Inde de la décision du Conseil du 29 juillet 1971 par laquelle celui-ci avait statué qu'il avait compétence pour examiner la plainte et le désaccord. Le Conseil a accédé à ces demandes et il a été entendu que la question ne serait pas inscrite à nouveau au programme des travaux avant que la Cour internationale se soit prononcée. La Cour a rendu son arrêt le 18 août 1972 (« Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI », arrêt, *C.I.J. Recueil 1972*, p. 46)¹⁰⁵. La Cour a notamment décidé que le Conseil de l'OACI était compétent pour connaître de la requête et de la plainte dont le Gouvernement pakistanais l'avait saisi le 3 mars 1971 et a rejeté en conséquence l'appel interjeté devant elle par le Gouvernement indien contre la décision par laquelle le Conseil s'était déclaré compétent. Le 28 août 1972, le Gouvernement indien déposait son contre-mémoire auprès de l'Organisation. Le 15 novembre, le Président informait le Conseil que la requête et la plainte du Pakistan contre l'Inde ne seraient pas examinées par le Conseil pendant sa session en cours, les deux parties étant convenues d'en ajourner l'examen jusqu'à la session suivante.

2. — DEMANDE PRÉSENTÉE PAR ISRAËL CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 54, *n*, ET 55, *e*, DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE¹⁰⁶

A la suite d'une attaque armée à l'aéroport de Lod, le 30 mai, le Gouvernement d'Israël a, le 1^{er} juin, demandé au Conseil de prendre certaines mesures conformément aux dispositions des articles 54, *n*, et 55, *e*, de la Convention relative à l'aviation civile internationale¹⁰⁷. Le Conseil ayant adopté une résolution concernant l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale, le Gouvernement d'Israël a retiré sa demande le 19 juin.

¹⁰³ Voir le document SC-72/CONF.85/8, 30 mars 1972, 21 pages et annexes.

¹⁰⁴ Voir le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1972 — Doc. 9046, p. 86.

¹⁰⁵ Voir le résumé de l'arrêt, p. 211 du présent *Annuaire*.

¹⁰⁶ Voir le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1972 — Doc. 9046, p. 86.

¹⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

3. — PROJET DE CONVENTION SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ
DE MARCHANDISES : INCIDENCES SUR L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE¹⁰⁸

En février, un sous-comité du Comité juridique a étudié la question des incidences sur l'aviation civile internationale du projet de convention sur le transport international combiné de marchandises. Le Comité juridique a examiné cette question au cours de sa dix-neuvième session, en mai. Le 28 juin, le Conseil a décidé que le rapport du Comité juridique sur la question devrait être transmis à la Commission économique pour l'Europe, à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, et enfin au Conseil économique et social, non pas à titre de position officielle de l'OACI, mais comme exposé des débats que le Comité a consacrés à la question. Le Conseil a décidé qu'une lettre devrait être envoyée aux Etats contractants pour appeler leur attention sur le rapport du Comité juridique, à l'occasion de la Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs (novembre 1972).

4. — QUESTION DE LA RÉVISION DE LA CONVENTION DE VARSOVIE DE 1929 AMENDÉE PAR LE
PROTOCOLE DE LA HAYE DE 1955 : a) MARCHANDISES; b) POSTE; c) ASSURANCE
AUTOMATIQUE¹⁰⁹

Lors de sa dix-neuvième session, en mai, le Comité juridique a institué un sous-comité pour étudier les questions ci-dessus; ce sous-comité s'est réuni à Montréal du 20 septembre au 4 octobre. Il est parvenu à un accord assez général sur un certain nombre de questions et à une certaine entente sur d'autres questions. Néanmoins, le Sous-Comité n'a pas pris de décision sur quelques questions, faute de renseignements des Etats et de statistiques économiques. Il a jugé que son rapport devrait être transmis au Comité juridique afin qu'il lui soit donné suite.

5. — BANG SONIQUE¹¹⁰

Le 28 juin, en examinant le rapport de la première réunion du Comité du bang sonique, le Conseil a demandé au Comité juridique d'examiner le plus tôt possible la question du champ d'application de l'article premier, alinéa 1, de la Convention de Rome relative aux dommages causés aux tiers et à la surface par des aéronefs étrangers (1952)¹¹¹.

6. — RÉOLUTION DU CONSEIL EN DATE DU 19 JUIN 1972
SUR LES MESURES CONJOINTES¹¹²

Le 19 juin, le Conseil a adopté une résolution par laquelle il chargeait notamment le Comité juridique de réunir immédiatement un sous-comité spécial pour préparer une convention internationale destinée à fixer, dans le cadre de l'OACI, des procédures multilatérales pour déterminer, dans les cas envisagés dans la première résolution adoptée par le Conseil le 1^{er} octobre 1970, si des mesures collectives s'imposent et de décider de la nature de ces mesures si elles doivent être prises. En même temps, il a instamment invité les Etats à

¹⁰⁸ Voir le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1972 — Doc. 9046, p. 87.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 310, p. 181.

¹¹² Voir le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1972 — Doc. 9046, p. 87.

devenir parties dès que possible aux Conventions de Tokyo¹¹³, de La Haye¹¹⁴ et de Montréal¹¹⁵, et de respecter les dispositions de ces conventions, en attendant d'y devenir parties, dans toute la mesure où leurs lois nationales le leur permettent.

Le Sous-Comité spécial du Comité juridique s'est réuni à Washington du 4 au 15 septembre pour examiner la question de la résolution du Conseil et a présenté un rapport. Le 1^{er} novembre, le Conseil a décidé de convoquer une session spéciale du Comité juridique en janvier 1973 à Montréal pour qu'il examine le rapport du Sous-Comité et il a pris les dispositions nécessaires pour la tenue d'une conférence diplomatique sur la sûreté aérienne en août-septembre 1973.

7. — COMITÉ DE L'INTERVENTION ILLICITE¹¹⁶

Le Comité de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services, institué par le Conseil le 10 avril 1969, s'est réuni une fois au cours de l'année, et le Conseil a décidé, le 28 septembre, de le maintenir en activité pour une autre année, le nombre des membres étant fixé à onze.

Le 10 février, le Conseil a adopté un projet de résolution élaboré par le Comité en 1971, priant instamment les Etats de s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver le passage des aéronefs effectuant un transport aérien civil international, ou de porter atteinte à la liberté de leurs passagers et de leurs équipages, lorsque ces aéronefs, ces passagers et ces équipages se conforment aux dispositions de la Convention de Chicago et de ses annexes et aux lois et règlements nationaux publiés.

8. — ANNEXES À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, PROCÉDURES POUR LES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE (PANS), PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES RÉGIONALES

Voir les « Publications techniques de l'OACI en vigueur » qui paraissent dans le *Bulletin OACI*.

5. — BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

CRÉATION D'UN INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LES CULTURES DANS LES RÉGIONS TROPICALES SEMI-ARIDES (ICRISAT)

1. Un groupe de gouvernements et d'organisations¹¹⁷, appelé le Groupe consultatif de la recherche agricole internationale, ci-après dénommé le Groupe consultatif, a été constitué en janvier 1971 aux fins de patronner des programmes de recherche visant à accroître la production agricole des pays en voie de développement et à en améliorer la qualité.

En décembre 1971, le Groupe consultatif a demandé à la fondation Ford de lui prêter son concours pour l'aider à créer un institut international de recherche sur les cultures dans

¹¹³ Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963). Reproduite dans *l'Annuaire juridique*, 1963, p. 141.

¹¹⁴ Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970). *Ibid.*, 1970, p. 141.

¹¹⁵ Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971). *Ibid.*, p. 150.

¹¹⁶ Voir le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1972 — Doc. 9046, p. 87.

¹¹⁷ La liste des membres du Groupe consultatif figure comme appendice 1 à la Constitution de l'Institut.

les régions tropicales semi-arides (ICRISAT). Certains membres du Groupe consultatif ont accepté de contribuer au financement d'une partie des dépenses que doit engager la fondation Ford dans l'exécution de cette tâche. En même temps, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque) a été priée par le Groupe consultatif d'administrer un compte spécial alimenté par les contributions des donateurs.

Le 22 février 1972, ces mesures ont été officialisées dans un mémorandum d'accord aux termes duquel les quatre premiers donateurs, à savoir les Etats-Unis, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Banque et le Programme des Nations Unies pour le développement, sont convenus d'apporter chacun une somme de 100 000 dollars à l'entreprise¹¹⁸. Est annexé à ce mémorandum d'accord un accord relatif au compte spécial de l'Institut, conclu entre la Banque et la fondation Ford, qui prévoit l'ouverture d'un compte spécial et définit les conditions dans lesquelles les sommes fournies par les contributions des donateurs seront mises à la disposition de la fondation Ford.

2. Les entretiens qui ont eu lieu entre la fondation Ford et le Gouvernement indien sur le territoire duquel on envisageait d'installer le siège de l'Institut ont abouti à la conclusion, le 28 mars 1972, d'un mémorandum d'accord. Cet accord prévoit que les parties travailleront de concert à la création de l'Institut « qui doit être doté de la capacité, des statuts, de la personnalité, des pouvoirs, des privilèges et des autres moyens indispensables pour qu'il puisse œuvrer efficacement à la réalisation de ses objectifs lorsqu'il aura l'appui financier requis ». L'article 6 de l'Accord concerne le statut international de l'Institut ainsi que les privilèges et immunités dont l'Institut et son personnel doivent bénéficier en Inde.

Le 5 juillet 1972, cet accord est devenu partie intégrante de la Constitution de l'Institut international de recherche sur les cultures dans les régions tropicales semi-arides (ICRISAT), aux termes de laquelle l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Banque ont créé l'ICRISAT, « Institut autonome, international, philanthropique, à but non lucratif, dont les activités porteront sur la recherche, l'éducation, le développement et la formation »¹¹⁹. Le même jour, le Gouvernement indien a informé la FAO et la Banque qu'il donnait son assentiment « à la création de l'Institut telle qu'elle est prévue par la Constitution ».

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS (CIRDI)

Signatures et ratifications de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats

Au cours de 1972, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats¹²⁰ (ci-après dénommée : la

¹¹⁸ Il y a eu depuis d'autres donateurs : Allemagne (République fédérale d'), Centre canadien de recherche pour le développement international, Norvège, Suède et Suisse. Au 28 février 1973, leurs contributions respectives s'élevaient au total à 1 450 000 dollars.

¹¹⁹ Le texte intégral de l'article pertinent (art. premier) se lit comme suit :

« Statut juridique

« 1. Il est créé un Institut autonome, international, philanthropique, à but non lucratif, dont les activités porteront sur la recherche, l'éducation, le développement et la formation.

« 2. L'Institut possédera tous les attributs de la personnalité morale. Les signataires de la présente Constitution [l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement] et les membres du Groupe consultatif de la recherche agricole internationale ne seront ni responsables ni tenus, individuellement ou solidairement, d'aucune dette ou autre obligation de l'Institut. »

¹²⁰ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 208.

Convention) a été signée et ratifiée par la République arabe d'Égypte et par la Jordanie. Au 31 décembre 1972, 68 États avaient signé la Convention et 64 États avaient déposé leurs instruments de ratification.

Liaison avec des États contractants

Le Secrétaire général s'est tenu en rapport avec les autorités d'un certain nombre d'États contractants, exportateurs et importateurs de capitaux, en ce qui concerne le recours éventuel aux procédures prévues par la Convention. A la suite de ces contacts, les institutions de garantie aux investissements de plusieurs États contractants ont commencé à appeler l'attention des investisseurs sur l'existence du Centre. Le Secrétaire général a également participé aux réunions organisées par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ayant trait aux questions des investissements privés étrangers.

Soumission de différends au Centre

Le Centre continue à recevoir des États et des investisseurs des renseignements concernant la conclusion d'accords où les clauses CIRDI sont incorporées. Etant donné que les parties à ces accords ne sont pas tenues, aux termes de la Convention, d'informer le Centre de l'existence de ces accords avant de l'avoir effectivement saisi d'une demande de conciliation ou d'arbitrage, le Centre ne dispose pas de renseignements statistiques quant au nombre d'accords comprenant des clauses CIRDI. Toutefois, le Secrétariat pense qu'on a de plus en plus recours à ces clauses, notamment pour des investissements importants. Des demandes particulières ont également été adressées au Centre en ce qui concerne la formulation d'accords pour la soumission de différends actuels ou futurs au Centre. Dans la plupart de ces cas les clauses modèles¹²¹ qui ont été établies par le Secrétariat il y a quelques années continuent d'être utiles aux parties. Toutefois, des consultations plus poussées ont eu lieu avec le Secrétariat au sujet d'accords plus compliqués. A ce sujet, le Centre a été en mesure de répondre aux besoins tant des gouvernements que des investisseurs, les dispositions de la Convention prévoyant de manière souple les conditions nécessaires établissant la compétence du Centre. Des traités bilatéraux relatifs à la protection et à la promotion des investissements étrangers font déjà mention de la compétence du Centre, tandis que d'autres consultations ont eu lieu entre des gouvernements intéressés et le Centre. La série de clauses modèles¹²² établies par le Centre aux fins d'utilisation dans lesdits traités a été distribuée aux États intéressés.

Procédure d'arbitrage

Le 13 janvier 1972, le Secrétaire général a enregistré la première demande d'arbitrage conformément à l'article 36 de la Convention. Cette demande concernait un différend résultant d'un accord conclu entre le Gouvernement marocain et deux sociétés privées, Holiday Inns S.A. (société suisse) et Occidental Petroleum Inc. (société des États-Unis). Le Tribunal arbitral a été constitué le 29 mars 1972 et a tenu sa première audience le 20 avril 1972. Ainsi qu'il avait été convenu par les parties conformément à l'article 63 de la Convention, l'audience a été tenue au siège de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, avec laquelle le Centre avait conclu des arrangements d'ordre général dans un but de coopération mutuelle¹²³. Le Président du Tribunal est M. Sture Petren (Suédois) et les deux autres membres sont sir John Foster (Britannique) et M. Paul Reuter (Français). Conformément à

¹²¹ Document CIRDI/5.

¹²² Document CIRDI/6.

¹²³ Le texte de ces arrangements est reproduit à l'annexe 7 du deuxième rapport annuel.

l'Accord conclu entre les parties, chacune d'entre elles a nommé un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés ont désigné le Président du Tribunal. Les arbitres nommés par les parties ont été choisis sur la liste d'arbitres tenue par le Centre. La procédure est toujours en cours.

Projet sur les lois et traités relatifs aux investissements

En 1972, le Centre a bien avancé le projet relatif au rassemblement, à la classification et à la diffusion des dispositions des législations internes et des accords internationaux se rapportant aux investissements étrangers. Le Centre a fait publier cette documentation sous la forme de feuillets mobiles qui doivent être complétés et mis à jour périodiquement. Le premier volume publié contient de la documentation relative à 10 pays. Ce recueil, intitulé « Lois relatives aux investissements dans le monde », traite, par pays, des lois concernant les investissements et comprend une compilation de textes constitutionnels, législatifs, réglementaires et conventionnels. Ces textes ont été préparés et codés de façon à assurer l'uniformité dans la présentation des documents afférents aux pays, et sont établis en français et en anglais, langues officielles du Centre. Dans une première phase la publication a été limitée aux textes intéressant 50 pays en voie de développement qui sont parties à la Convention.

Désignation des conciliateurs et arbitres et autres mesures prises par les États contractants conformément aux dispositions de la Convention

En vertu des dispositions du paragraphe premier de l'article 13 de la Convention, chaque Etat contractant a le droit de désigner quatre personnes au maximum pour chacune des deux listes tenues par le Centre. Au 31 décembre 1972, 33 Etats avaient exercé ce droit et 118 noms figuraient sur la liste des conciliateurs et 125 sur la liste des arbitres.

Aucun Etat contractant n'a adressé au Centre la notification prévue au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention (concernant la catégorie ou les catégories de différends qu'il envisagerait ou n'envisagerait pas de soumettre à la juridiction du Centre). Quelques Etats ont procédé aux désignations prévues aux paragraphes premier et 3 de l'article 25 (collectivités publiques ou organismes défendants d'un Etat habilités à accepter la compétence du Centre). En 1972, aucun autre Etat n'a procédé aux désignations prévues au paragraphe 2 de l'article 54 (tribunal compétent ou autre autorité compétente auxquels doivent être adressées les demandes concernant la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales rendues en application de la Convention). Vingt-trois Etats ont déjà notifié ces désignations au Centre.

6. — FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Les activités du Fonds monétaire international sur le plan juridique comprennent les diverses activités que le Fonds exerce en tant qu'organisme international de contrôle chargé d'appliquer un ensemble de règles que ses membres sont tenus de respecter en matière monétaire et en tant qu'organisme financier international chargé d'administrer des ressources et de superviser l'utilisation des droits de tirage spéciaux, qui sont le nouveau complément des instruments de réserve que le Fonds alloue aux participants au compte de Tirage spécial. En 1972, les activités du Fonds dans ce domaine ont été influencées notamment par la perturbation des marchés des changes et la réforme du système monétaire international.

RÉFORME DU SYSTÈME MONÉTAIRE INTERNATIONAL ET DE L'ORGANISATION MONÉTAIRE INTERNATIONALE

Au cours de l'année écoulée, le Service juridique a collaboré à l'établissement du rapport des Administrateurs sur l'amélioration ou la réforme du système monétaire international¹²⁴ et à l'établissement de la résolution du Conseil des gouverneurs portant création d'un comité de 20 membres chargé d'étudier la réforme du système monétaire international¹²⁵ et les questions connexes. Le Comité des Vingt est un comité du Conseil des gouverneurs dont les membres sont nommés par les membres du Fonds qui nomment des administrateurs et les groupes de membres qui élisent des administrateurs. En même temps, il a été créé un groupe de suppléants, composé des suppléants nommés par les membres du Comité pour préparer les travaux du Comité.

Les Administrateurs se sont occupés de questions ayant trait à la composition et à la structure du Conseil d'administration, telles que les conséquences de l'admission éventuelle de petits Etats, la répartition géographique et autres modes de répartition, et le nombre de voix de base dont dispose chaque membre aux termes de la section 5, a, de l'article XII.

TAUX DE CHANGE

A la suite de la suspension, 15 août 1971, de la *convertibilité du dollar des Etats-Unis en or et autres réserves*, les membres du Fonds sont parvenus, le 18 décembre 1971, à un accord sur le réalignement des monnaies, et le Fonds a adopté une décision¹²⁶ qui prévoyait un régime provisoire permettant aux membres de laisser fluctuer les taux de change de leur monnaie par rapport à leur monnaie d'intervention à l'intérieur d'une marge de 2,25 p. 100 de part et d'autre de leur rapport de change calculé à partir de leur parité ou de leur taux central communiqué au Fonds. Cette décision indiquait aux membres comment ils pourraient, tout en satisfaisant à leurs obligations aux termes de la section 4, a, de l'article IV des statuts¹²⁷, collaborer avec le Fonds de manière à favoriser la stabilité des changes et à maintenir un système de change ordonné.

COMPTE GÉNÉRAL

Inscrites au Compte général, les ressources permettant au Fonds d'exercer ses activités dans le domaine financier sont mises à la disposition des membres pour les aider temporairement à résoudre leurs difficultés de balance des paiements. Ces ressources sont habituellement disponibles sur la base des parités. La désorganisation du système monétaire international a posé des problèmes en ce qui concerne le fonctionnement du Compte général et a rendu nécessaire la fixation de taux de change appropriés pour les transactions en devises du Fonds, en rapport avec les taux de change réalignés¹²⁸.

¹²⁴ Réforme du système monétaire international : rapport des Administrateurs au Conseil des gouverneurs, Washington (D. C.), Fonds monétaire international, 1972.

¹²⁵ *Selected Decisions of The International Monetary Fund, Sixth issue*, 30 septembre 1972, p. 151 à 154.

¹²⁶ Taux centraux et marges élargies : dispositions provisoires, *Selected decisions, op. cit.*, p. 12 à 15.

¹²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

¹²⁸ *Selected Decisions, op. cit.*, p. 17 à 19.

COMPTE DE TIRAGE SPÉCIAL

En 1969, les statuts du Fonds ont été modifiés¹²⁹ de manière que des droits de tirage spéciaux viennent compléter les instruments de réserve existants. Toutes les opérations et transactions auxquelles donnent lieu les droits de tirage spéciaux sont effectuées par l'intermédiaire du compte de Tirage spécial. Comme suite à cet amendement, les opérations et les transactions initiales du Fonds, ainsi que certaines autres opérations, sont menées par l'intermédiaire de ce que l'on appelle le Compte général. Les décisions d'allouer des droits de tirage spéciaux sont prises pour des « périodes de base » dont la durée est normalement de cinq ans, mais la première décision d'allouer ces droits a été prise pour une période de base de trois ans. Cette période a pris fin le 31 décembre 1972. Le Directeur général du Fonds est habilité à proposer dans certaines circonstances d'allouer ou d'annuler des droits de tirage spéciaux après s'être assuré au moyen de consultations avec les membres que cette proposition recueille un large appui de la part des participants. A la fin de la première période de base, le Directeur général a constaté qu'aucune proposition en accord avec les statuts tendant à allouer des droits de tirage spéciaux au cours de la deuxième période de base qui commençait le 1^{er} janvier 1973 n'avait recueilli un large appui de la part des participants. En 1972, les règles régissant la reconstitution des droits de tirage spéciaux ont été modifiées sur certains points de détail et un examen des règles de nomination a été entrepris. Il a été décidé de ne pas adopter de nouvelles règles de nomination.

CONSULTATIONS AVEC DES PAYS MEMBRES

Aux termes de l'article XIV des statuts du Fonds, les membres sont tenus de se consulter avec le Fonds au sujet du maintien de *restrictions sur les paiements et les transferts relatifs aux opérations internationales courantes*. Les décisions auxquelles aboutissent ces consultations font état des observations formulées par le Fonds sur la situation économique, les politiques et les perspectives d'avenir d'un membre. Ces consultations facilitent également l'adoption de mesures par le Fonds en ce qui concerne les modifications qu'il est envisagé d'apporter aux parités ou aux pratiques de change. La procédure de consultation a été étendue par accord entre le Fonds et ses membres aux membres qui ont entrepris de maintenir la convertibilité de leurs monnaies conformément aux dispositions de l'article VIII.

INTERPRÉTATION

L'article XVIII stipule que le Fonds a le pouvoir d'interpréter ses propres articles. Ce pouvoir est exercé par l'intermédiaire des Administrateurs, d'un comité du Conseil des gouverneurs et par le Conseil des gouverneurs lui-même. Le Fonds n'a adopté que fort peu des décisions au titre de l'article XVIII. La plupart des décisions de caractère interprétatif sont prises officieusement, c'est-à-dire sans que l'on ait recours à l'article XVIII. Certaines décisions de fond que les Administrateurs ont prises au cours des ans doivent être recherchées dans la publication intitulée *Selected Decisions of the International Monetary Fund and Selected Documents*¹³⁰.

ASSISTANCE À LA FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Le service juridique du Fonds participe aux services de formation et d'assistance technique fournis aux membres pour les aider à formuler et à exécuter leurs politiques économiques. L'Institut du FMI organise pour la formation de fonctionnaires de pays

¹²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 726, p. 267.

¹³⁰ Voir p. 81, note 125.

membres des cours d'analyse et de politique financières, portant notamment sur les politiques et procédures du Fonds, la méthodologie des balances des paiements et les finances publiques.

Une assistance technique est fournie pour l'étude des politiques et des problèmes législatifs relatifs aux banques centrales, ainsi que des divers aspects législatifs des finances publiques dans le domaine de la fiscalité.

7. — UNION POSTALE UNIVERSELLE¹³¹

1. — DÉCISIONS EXÉCUTOIRES PRISES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF À SA SESSION DE MAI 1972

Le Conseil exécutif a arrêté, avec mise en vigueur au 1^{er} janvier 1973 :

- Le Statut du personnel du Bureau international qui remplace le Règlement du Bureau international de l'UPU du 20 décembre 1963 (Décision CE 27);
- Le Règlement du Fonds de secours pour le personnel du Bureau international (Décision CE 32);
- Le Règlement financier de l'UPU (Décision CE 44).

¹³¹ Du point de vue général, l'activité de l'Union postale universelle est régie par les traités conclus entre les gouvernements des pays membres et complétés par les règlements d'exécution arrêtés par leurs administrations postales (dénommés Actes de l'Union). Cette activité est confiée au Congrès.

L'activité opérationnelle (notamment la coopération technique entre les administrations postales) est exercée sous forme de résolutions adoptées par les organes compétents en la matière.

L'activité normative est déployée également par les organes subordonnés, notamment le Conseil exécutif et le Bureau international, dans le cadre de leurs compétences fixées par le Congrès.

Le Congrès de l'UPU est l'autorité législative par excellence. Sa fonction principale est d'adopter (de réviser) les Actes de l'Union qui règlent l'organisation et le fonctionnement de l'UPU ainsi que les échanges postaux internationaux.

Le *Conseil exécutif*, organe essentiellement administratif, déploie également une certaine activité juridique. Il est compétent pour arrêter les décisions qui entrent dans le cadre de ses compétences. En outre, il étudie un certain nombre de problèmes juridiques et le cas échéant présente des propositions au Congrès qui décide de la suite à leur donner (modification des Actes, adoption d'une résolution). Il peut intervenir dans la procédure de modification des Actes de l'Union dans l'intervalle des Congrès.

Le *Conseil consultatif des études postales* a également la compétence de présenter au Congrès des propositions découlant des tâches qui lui sont confiées. Ces propositions concernent en règle générale l'exécution du service postal international et sont présentées soit par le Conseil consultatif des études postales lui-même, soit après entente avec le Conseil exécutif lorsqu'il s'agit de questions relevant de la compétence de ce dernier.

Quant au *Bureau international*, son activité juridique s'exerce de diverses manières. Il joue généralement un rôle prépondérant dans l'élaboration des études juridiques qui sont soumises au Congrès ou au Conseil exécutif. Il donne des avis sur les questions litigieuses et non litigieuses que lui soumettent les administrations. Le cas échéant, il fonctionne comme arbitre unique dans les différends qui opposent les administrations postales. Il collabore avec la Confédération suisse pour l'admission des nouveaux pays membres, pour l'approbation des Actes de l'Union et pour le traitement des réserves aux Actes de l'Union.

2. — PROBLÈMES QUI SONT À L'ÉTUDE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF

a) *Questions générales*

Possibilités d'extension et de développement des relations entre l'UPU et les unions restreintes

Le Conseil exécutif a adopté sur ce point la résolution CE 5 dont le dispositif se lit comme suit :

« Le Conseil exécutif

« ...

« *Souhaite* qu'une collaboration toujours plus complète et plus fructueuse se développe entre l'UPU et les unions restreintes,

« *Autorise* le Bureau international à prendre dans ce sens toutes les initiatives que lui permettent les Actes et les décisions budgétaires de l'Union,

« *Charge* le Bureau international d'examiner, pour la prochaine session du Conseil exécutif et en collaboration avec les unions restreintes intéressées, les éléments qui pourraient éventuellement servir à l'élaboration ultérieure d'un cadre type pour régler les relations en question ou à l'établissement d'un projet de résolution à l'intention du XVII^e Congrès. »

Amendement des articles premier, 3, 13 et 30 de la Constitution

Par sa décision CE 18, le Conseil exécutif a considéré que l'amendement de la Constitution dans le sens des propositions présentées au Congrès de Tokyo¹³² ne répondait pas à une réelle nécessité et a décidé de laisser ces propositions en suspens pour le cas où une révision générale de la Constitution serait envisagée.

b) *Questions concernant le personnel*

Situation juridique du Directeur général du Bureau international

Par sa décision CE 28, le Conseil exécutif a chargé le Bureau international d'effectuer une étude sur cette question.

Procédure de nomination du Vice-Directeur général

Le Conseil exécutif a chargé le Bureau international de lui présenter en 1973 une étude purement documentaire portant sur la procédure de nomination et sur la durée du mandat du Secrétaire général (Directeur général) et du Vice-Secrétaire général (Vice-Directeur général) dans les autres institutions spécialisées¹³³.

Représentation du personnel

Le Conseil exécutif a adopté sur cette question la résolution CE 10.

c) *Questions postales*

Correspondances officielles des missions diplomatiques, des consulats et des organisations internationales

La consultation ouverte par lettre-circulaire 240 du 14 janvier 1972 a démontré que des correspondances officielles, des valises diplomatiques ou consulaires circulent dans le

¹³² Voir *Documents du Congrès de Tokyo 1969*, tome I : *Propositions soumises au Congrès*, p. 139 à 148.

¹³³ Cette étude étant étroitement liée à l'étude relative à la situation juridique du Directeur général du Bureau international, elle fera partie complémentaire de cette dernière.

service postal et qu'une majorité d'administrations accepteraient que ce transport fasse l'objet d'une réglementation. Cependant, elle a fait ressortir également que ces « valises » ne répondent pas toujours aux conditions d'admission prévues par les Actes, notamment en ce qui concerne le poids et l'affranchissement. Cela étant, il a été admis que le traitement spécial envisagé ne pourrait évidemment s'appliquer qu'aux seuls envois qui répondent aux conditions d'admission de l'une ou l'autre des catégories existantes (lettres, colis, envois avec valeur déclarée). La Commission 4 a chargé l'Autriche et le Bureau international de présenter des projets de propositions visant à réglementer le transport de ces envois dans la Convention, dans l'Arrangement des valeurs et dans l'Arrangement des colis.

3. — ACTIVITÉS JURIDIQUES DU BUREAU INTERNATIONAL

En vertu de l'article 111, paragraphe 2, du Règlement général de l'UPU de Tokyo, 1969, le Bureau international a été appelé à émettre des avis sur les questions litigieuses ci-après : Statistique de transit spéciale; Non-acceptation d'un compte de poste aérienne; Cours de conversion d'une créance exprimée en francs-or. Le Bureau international a en outre donné des avis sur les questions non litigieuses ci-après : Interprétation du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention; Interprétation du paragraphe 8, première phrase de l'article 17 de la Convention; Taxe de remise à domicile des petits paquets; Taxe applicable aux photocopies d'un original écrit à la machine; Inscription individuelle des colis avec valeur déclarée sur les feuilles de route simplifiées¹³⁴.

8. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

1. — PROCÉDURES D'AMENDEMENT

Conformément à la résolution A.249 (VII) de l'Assemblée de l'OMCI priant le Comité juridique et le Comité de la sécurité maritime d'élaborer des propositions en vue d'accélérer l'entrée en vigueur des amendements aux conventions dont l'OMCI est le dépositaire, ces deux organes ont achevé leur examen de ce sujet. Leurs conclusions seront soumises à l'Assemblée de l'OMCI à sa huitième session ordinaire qui doit se tenir en novembre 1973. En particulier, le Comité juridique a élaboré un projet d'articles exposant une procédure d'« acceptation tacite des amendements », qui figure à l'annexe I de son rapport sur les travaux de sa seizième session (LEG XVI/7).

2. — EXTENSION DE LA CONVENTION DE 1969 SUR L'INTERVENTION EN HAUTE MER EN CAS D'ACCIDENTS ENTRAÎNANT OU POUVANT ENTRAÎNER UNE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES¹³⁵ AUX CAS DE POLLUTION DUS À DES SUBSTANCES NOCIVES ET DANGEREUSES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES

Par suite de la décision du Conseil d'inscrire l'élaboration d'un instrument sur cette question à l'ordre du jour de la Conférence de 1973 de l'OMCI sur la pollution des mers, le Comité juridique a consacré une partie importante de ses seizième et dix-septième sessions à l'élaboration d'un projet. Le Comité a rédigé un projet de protocole qui, accompagné de notes explicatives et de suggestions sur des variantes, a été communiqué aux gouvernements pour qu'ils l'étudient avant son examen par la Conférence diplomatique de l'OMCI sur la

¹³⁴ Pour un résumé de ces avis, voir le *Rapport sur les activités de l'Union*, 1972, p. 81 et suiv.

¹³⁵ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1969, p. 173.

pollution des mers qui doit se tenir en octobre-novembre 1973. Le texte du projet de protocole figure à l'annexe II du rapport du Comité juridique sur les travaux de sa seizième session (LEG/XVI/7).

3. — L'ENLÈVEMENT DES ÉPAVES ET QUESTIONS CONNEXES — RÉVISION DE LA CONVENTION DE 1957 SUR LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES DE MER

Le Comité juridique a examiné ces questions à ses douzième et treizième sessions, en vue d'élaborer un projet de convention qui sera soumis à une conférence diplomatique prévue pour 1974.

4. — CONVENTIONS ADOPTÉES SOUS LES AUSPICES DE L'OMCI

a) *Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer*

Une conférence qui a été convoquée par l'OMCI en octobre 1972 a adopté une nouvelle convention portant révision des Règles pour prévenir les abordages en mer, qui sont actuellement en vigueur. Le nouveau règlement, qui contient des dispositions concernant la navigation des navires traversant ou empruntant des dispositifs de séparation du trafic, tient compte des derniers progrès techniques et constitue donc une amélioration importante par rapport aux règles existantes.

La Convention prévoit une procédure d'amendement au moyen de laquelle les règles seront mises à jour suivant les besoins. La Conférence a recommandé que tous les gouvernements contractants (y compris ceux qui ne sont pas membres de l'OMCI) participent à l'examen et à l'adoption des amendements. Cette convention a été déposée auprès de l'OMCI.

b) *Convention internationale sur la sécurité des conteneurs*

La Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972. Le succès de cette conférence, et notamment l'adoption par celle-ci, le 2 décembre 1972, de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), est venu consacrer les travaux préparatoires accomplis par l'OMCI dans les domaines de la technique et de la sécurité des transports par conteneurs. La Convention vise à maintenir un degré élevé de sécurité humaine lors de la manutention et du transport des conteneurs tout en facilitant leur transport international. La Convention est déposée auprès de l'Organisation, où elle restera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1973. Elle entrera en vigueur douze mois après la date de son acceptation par dix gouvernements.

La Convention stipule que tous les gouvernements contractants (y compris ceux qui ne sont pas membres de l'OMCI) doivent participer à la procédure d'examen et d'adoption des amendements, et la Conférence a adopté une résolution invitant les organes compétents de l'OMCI à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour donner effet à cette disposition.

9. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. — STATUT ET COMPOSITION DE L'AGENCE : MESURES PRISES PAR LES ÉTATS TOUCHANT LE STATUT (INFCIRC/48/REV.8)

a) A la fin de 1972, l'Agence comptait 103 membres. Le Bangladesh est devenu membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique en déposant un instrument d'acceptation du Statut de l'Agence auprès du gouvernement dépositaire (Etats-Unis d'Amérique) le 27 septembre 1972.

b) Le nom officiel de « Ceylan » a été changé en « Sri Lanka » à compter du 21 septembre 1972.

c) Au 31 décembre 1972, 57 des 103 Etats membres de l'Agence avaient accepté l'amendement à l'article VI.A-D du Statut de l'Agence. Cet amendement a été approuvé par la Conférence générale de l'AIEA le 28 septembre 1970, par la résolution GC (XIV) RES/272¹³⁶. Il entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par les deux tiers des membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, comme le prévoit l'alinéa C, ii), de l'article XVIII du Statut. L'amendement aura pour effet d'augmenter d'environ un tiers le nombre des membres du Conseil et d'assurer ainsi une meilleure représentation des Etats membres en voie de développement.

2. — ACTIVITÉS JURIDIQUES

a) Au 31 décembre 1972, 98 Etats avaient signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹³⁷ et 77 Etats l'avaient ratifié ou y avaient adhéré. A cette date, le Conseil des gouverneurs de l'Agence avait approuvé des accords conclus avec 30 des 74 Etats non dotés d'armes nucléaires qui étaient alors parties au Traité sur la non-prolifération; presque tous les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité qui ont actuellement d'importantes activités nucléaires ou possèdent des quantités importantes de matières nucléaires sont couverts par ces accords. Le Conseil des gouverneurs a également approuvé un accord avec l'EURATOM et les cinq membres de l'EURATOM qui ont signé le Traité (Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et République fédérale d'Allemagne), ainsi que deux accords avec les Pays-Bas au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam qui couvrent également l'obligation des Pays-Bas au titre du Protocole supplémentaire I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine¹³⁸.

b) Le 21 juin 1972, le Conseil des gouverneurs de l'Agence a adopté des principes directeurs pour la surveillance par l'Agence des explosions nucléaires à des fins pacifiques conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou aux dispositions analogues d'autres accords internationaux (INFCIRC/169). Cette procédure vise à assurer le respect des obligations assumées par les Etats intéressés.

c) Le 31 décembre 1972, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), qui, dans son article 13, prévoit l'application du système de garanties de l'Agence, était en vigueur entre vingt Etats, dont trois avaient conclu avec l'Agence l'accord voulu relatif aux garanties. Deux Etats non latino-américains avaient ratifié le Protocole additionnel I au Traité pour le compte de territoires situés dans la région et placés sous leur administration. Pour les Etats parties à la fois au Traité de Tlatelolco et au Traité sur la non-prolifération, le système de garanties s'appliquera en vertu d'un seul accord global qui satisfera aux exigences des deux traités.

d) Des consultations ont également eu lieu avec les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique au sujet de leur proposition d'appliquer le système des garanties à certaines de leurs activités nucléaires.

e) L'Accord de coopération conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL) a été signé et est entré en vigueur le 3 octobre 1972 (INFCIRC/25/Add.4). L'Agence a ainsi conclu des accords de ce type avec l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'Organisation européenne de coopération économique (NEA), la Commission interaméricaine de

¹³⁶ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 145.

¹³⁷ *Ibid.*, 1968, p. 169.

¹³⁸ *Ibid.*, 1967, p. 300.

l'énergie nucléaire, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes¹³⁹ et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, ainsi qu'avec huit organisations apparentées à l'ONU.

f) La plus récente révision du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence¹⁴⁰ a été approuvée en septembre 1972 par le Conseil des gouverneurs en tant que normes de sécurité de l'Agence et, également, pour recommandation aux Etats membres et aux organisations internationales intéressées pour servir de base à la réglementation nationale et internationale¹⁴¹. Le Règlement révisé de l'Agence a tenu compte de l'amélioration des connaissances techniques et de la grande expérience acquise dans l'application du Règlement. Le Règlement a d'abord été publié en 1961 puis, sous forme révisée, en 1964 et 1967; il visait à fournir un ensemble de règles pratique et concis qui permettrait l'harmonisation des réglementations nationales et faciliterait ainsi le transport international rapide des matières radioactives dans des conditions de sécurité. Le Règlement de l'Agence a été adopté par presque tous les organes internationaux s'occupant de transport et il a été incorporé dans la législation de nombreux pays.

g) Les principes directeurs recommandés par un groupe d'experts pour la protection physique des matières nucléaires contre le vol, les pertes, etc., pendant l'entreposage, l'utilisation et le transport ont été publiés en juin 1972¹⁴²; ils serviront à l'Agence lorsqu'elle donnera des avis aux Etats à l'occasion de la création de leurs systèmes nationaux de contrôle des matières nucléaires.

h) Au 31 décembre 1972, douze Etats avaient signé la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, dont le texte a été élaboré au cours d'une conférence diplomatique internationale qui s'est tenue sous les auspices de l'AIEA, de l'OMCI et de la NEA à Bruxelles, en novembre-décembre 1971¹⁴³. Cette convention répond au souci de faire en sorte qu'en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un transport maritime de matières nucléaires, l'exploitant de l'installation nucléaire soit responsable, à l'exclusion de toute autre personne, notamment du transporteur. Jusqu'à présent, le fait que la responsabilité pouvait incomber au transporteur s'est avéré un grave obstacle au transport des matières nucléaires.

i) La Conférence a été suivie d'un colloque de l'Agence et de la NEA sur le transport par mer des substances nucléaires qui s'est tenu à Stockholm en juin 1972 et où ont été examinés les aspects techniques et juridiques du problème, et en particulier les techniques d'emballage et de transport des matières nucléaires, l'effet des modifications apportées à la réglementation nationale et internationale ainsi que les conséquences de la situation juridique créée par la Convention de Bruxelles de 1971.

j) L'Agence était représentée à la Conférence intergouvernementale tenue à Londres en novembre 1972 qui a adopté la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières. La Convention est ouverte à la signature par tout Etat entre le 29 décembre 1972 et le 31 décembre 1973; après cette date tout Etat pourra y adhérer. Pour ce qui est des déchets radioactifs, la Convention confie à l'Agence la responsabilité de définir les déchets fortement radioactifs et autres matières fortement radioactives impropres à l'immersion en mer et de faire des recommandations touchant les critères à utiliser et les conditions à fixer en vue de l'émission d'autorisations spéciales pour l'immersion des autres déchets radioactifs ou des autres matières radioactives.

¹³⁹ Les textes de ces accords sont reproduits dans le document INFCIRC/25 et Add.2 et 3.

¹⁴⁰ Collection sécurité de l'AIEA n° 6 (révision de 1967).

¹⁴¹ GOV/DEC/73 (XV), Décision (52).

¹⁴² Recommandations pour la protection physique des matières nucléaires, AIEA, 1972.

¹⁴³ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 104.

Ces attributions relèvent d'une décision par laquelle le Conseil des gouverneurs de l'Agence a décidé en mars 1972 qu'en ce qui concerne l'élaboration des normes de sécurité concernant la dispersion dans l'environnement des déchets radioactifs provenant des applications pacifiques de l'énergie atomique, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales intéressées et compétentes devraient collaborer étroitement, l'Agence jouant le rôle principal dans ce domaine [GOV/DEC/71 (XV), Décision (26)].

k) Un groupe commun AIEA/FAO/OMS sur les aspects juridiques de l'irradiation des denrées alimentaires qui s'est réuni à Vienne du 20 au 24 mars 1972 a élaboré des recommandations au sujet des principes à appliquer dans la réglementation de la mise en vente de denrées alimentaires irradiées.

l) Les services juridiques de l'Agence et de la NEA ont tenu des consultations en vue de promouvoir une coopération plus étroite en ce qui concerne le système international de documentation nucléaire (INIS) et, en particulier, l'inclusion dans le système de renseignements du domaine de la législation nucléaire.

m) L'Agence a fourni des avis à l'Arabie Saoudite, au Koweït, au Liban, à la Malaisie et à Sri Lanka pour l'élaboration de règlements de sécurité en matière de radiation, et au Mexique sur la réglementation des licences pour les usines d'énergie nucléaire. Deux juristes — l'un Bulgare, l'autre Hongrois — ont reçu une formation dans le domaine des aspects juridiques de l'énergie nucléaire, au siège de l'Agence.
